

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

**JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.**

**BUREAU:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
en face du quai de l'Horloge,  
à Paris.

**FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.**

(Les lettres doivent être affranchies.)

## Sommaire.

**JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (1<sup>re</sup> chambre).**  
Revendication du nom de Tonnerre par la branche aînée de la famille de Clermont-Tonnerre. — *Cour impériale de Paris (3<sup>e</sup> ch.)*: Assurance d'un navire en cours de voyage; défaut de communication des dernières nouvelles; réticence; nullité.  
**JURY D'EXPROPRIATION** — Boulevard de Sébastopol; sa continuation jusqu'au boulevard Saint-Denis.  
**CRONIQUE.**

## JUSTICE CIVILE

**COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1<sup>re</sup> ch.).**

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audiences des 7 et 21 novembre.

**RENDICATION DU NOM DE TONNERRE PAR LA BRANCHE AÎNÉE DE LA FAMILLE DE CLERMONT-TONNERRE.**

M<sup>re</sup> Deszée, avocat de MM. les marquis, comte et comtesse de Clermont-Tonnerre-Thoury, et de M. Tillet de Mautort, fils adoptif de M. Louis-François-Marie de Clermont-Tonnerre-Thoury, tous intimés, s'exprime ainsi :

Le déplorable procès qui nous amène devant la Cour s'agit entre deux parents également vénérables par leurs noms, par leur âge, par leurs vertus, et qui jusqu'à ce jour, jusqu'à la veille de l'assignation, ont vécu plus de soixante années, l'un et l'autre, dans la plus douce et la plus affectueuse intimité.

Je ne veux pas insister sur les causes futiles et misérables qui ont amené ce procès, je ne veux pas insister sur ces misères de la vanité, qui vont si mal avec un grand nom; je ne veux pas insister non plus sur les hésitations, les tâtonnements, les contradictions qui ont précédé la demande, et qui prouvent que nos adversaires ne savaient pas même ce qu'ils voulaient exiger de nous, s'ils demandaient à la justice de nous condamner à porter un nom de plus, ou de nous condamner à porter un nom de moins.

Je ne veux insister sur rien de ce qui pourrait amoindrir le chef respectable et respecté de la maison de Clermont-Tonnerre, et je le veux d'autant moins qu'il n'a jamais été personnellement pour rien dans ces vanités et ces déptes puerils; nous avons en effet de bonnes raisons de croire que ce débat, dans lequel il va succomber pour la seconde fois, lui a été imposé, avant qu'il nous l'ait infligé à nous-mêmes.

Dépendant, puisque les convenances de la Cour, ou du moins les nécessités de son audience me forcent à prendre le premier la parole, moi intimé et défendeur à la fois, la Cour sera pénétérée de lui exposer l'origine de ce procès.

Quelques mots d'ailleurs sur la maison de Clermont. La famille de Clermont est sans contredit l'une des plus anciennes, et nous pouvons ajouter l'une des plus illustres de France. Son origine remonte aux temps les plus reculés, et jusque vers le milieu du quatorzième siècle, elle constituait l'une des maisons souveraines du Dauphiné. Ce ne fut qu'en 1340 que la baronnie de Clermont, jusque-là libre et souveraine, fut réunie au domaine des dauphins viennois, et devint l'un des fiefs de ce domaine.

Depuis la réunion du Dauphiné à la France, la maison de Clermont conserva son caractère de grandeur et d'illustration, elle a versé son sang sur tous les champs de bataille, elle a contracté les plus nobles alliances, occupé les charges les plus éminentes, en un mot, elle compte dans notre histoire comme l'une des maisons les plus considérables et les plus antiques de la France. C'est de la branche aînée de cette famille que descendent à la fois, et par un même nombre de générations, M. le duc Aimé-Marie de Clermont-Tonnerre, demandeur au procès, et M. le marquis Amédée de Clermont-Tonnerre, défendeur.

Pour retrouver la souche commune, le père commun et la mère commune, il nous faut remonter neuf générations et trois siècles. En 1496, Bernardin de Clermont, comte de Clermont et vicomte de Tallard, chef de la branche aînée, épouse Anne de Tonnerre, fille du comte de Tonnerre. Ils eurent une assez nombreuse lignée; mais nous n'avons à nous occuper que de trois de leurs enfants: 1<sup>o</sup> Antoine, fils aîné, d'où descend, par des rameaux puînés, M. le duc de Clermont-Tonnerre; 2<sup>o</sup> Louise de Clermont, qui épousa en premières nocces le seigneur de Bellay, et en secondes nocces le duc d'Uzès; 3<sup>o</sup> enfin Julien, ou Julien de Clermont, duquel descend directement, et par ordre de primogéniture, le marquis Amédée.

Ce fut, la Cour l'a déjà pressenti, à l'occasion et par suite du mariage de Bernardin de Clermont avec Anne de Tonnerre que le comté de Tonnerre entra dans la famille Clermont. Voici comment les choses se passèrent.

Le père d'Anne de Tonnerre était mort à l'époque de ce mariage; on voit, par le contrat du 20 février 1496, qu'elle vint de sa mère et de Louis, son frère, comte de Tonnerre, une somme à l'aide de laquelle elle renonça, au profit de son frère et des enfants de celui-ci, à tous ses droits sur ce comté. Les choses restèrent en cet état pendant la vie de Bernardin de Clermont, et nous reconnaissons volontiers qu'il ne porta jamais ni le nom de Tonnerre ni le titre de comte de Tonnerre, à quels il n'avait nul droit. Mais, après sa mort, arrivée en 1524, sa veuve vit mourir aussi, et son frère, Louis, comte de Tonnerre, et les enfants de ce frère, au profit desquels elle avait renoncé à ses droits sur le comté de Tonnerre. A ce moment, et le dernier des enfants de Louis de Tonnerre mort, le nom (un nom illustre aussi) disparaissait. Nous prions la Cour de ne pas l'oublier. La veuve de Bernardin de Clermont avait plus qu'une sœur, Louise de Tonnerre (veuve du sieur de Beauvilliers), et elles devaient partager entre elles la succession du dernier de leurs neveux. L'acte de partage, à la date de 1537, est à-x pièces. Il constate que le comté de Tonnerre entra dans le lot d'Anne de Tonnerre, veuve de Bernardin de Clermont. Elle devint ainsi comtesse de Tonnerre, et reuint sur sa tête et le nom qu'elle tenait de son père et le titre qu'elle tenait de son neveu.

La comtesse de Tonnerre mourut en 1539; j'ai dit à la Cour qu'un nombre des enfants qu'elle avait eus de Bernardin de Clermont se trouvaient Antoine, l'aîné, l'auteur des appellants, et Antoine avait reçu de sa mère, pendant la vie de celle-ci, des donations assez importantes; il renonça donc à la succession de sa mère et n'en retint rien: elle resta à partager entre les autres enfants. Ceux-ci, y compris Julien, cédèrent leurs droits dans la succession maternelle à Louise de Clermont, leur sœur, et à François du Bellay, son époux, qui devint ainsi comte et comtesse de Tonnerre. Après la mort de François du Bellay, qui ne laissait point d'enfants, Louise de Clermont, sa veuve, épousa le duc d'Uzès, ainsi que je l'ai dit, et lui apporta en mariage le comté de Tonnerre. Le duc d'Uzès mourut en 1573, laissant Louise de Clermont veuve pour la seconde fois, et ne conservant d'enfants ni du premier ni du second lit. Que devint après elle le comté de Clermont? Ici quelques détails sont nécessaires.

Antoine de Clermont, l'aîné des enfants de Bernardin, avait

eu deux fils de son mariage avec Françoise de Poitiers, sœur de la belle et célèbre Diane de Poitiers. L'aîné fut tué à la bataille de Moncontour, sans laisser de postérité. Le deuxième, Henri, devenu, par la mort de son frère, l'aîné de sa maison, fut créé duc et pair par lettres patentes de 1571; il était dit, dans ces lettres: « Le roi a accordé et accorde l'érection du comté de Clermont, la plus ancienne et la première baronnie du Dauphiné, en duché-pairie de France, en faveur de Clermont le fils, en faisant que le sieur comte de Clermont, son père, lui déléguait ledit comté. » Il ne paraît pas qu'Antoine, le père, voutût se dessaisir du comté de Clermont, même pour l'honneur d'avoir un fils duc et pair. Ce refus rendait les lettres patentes sans objet. Ce fut alors que la duchesse d'Uzès, comtesse de Tonnerre, Louise de Clermont, sœur d'Antoine, et, par conséquent, tante d'Henri, consentit à ce que le comté de Tonnerre fût érigé en duché-pairie à son profit, jusqu'au moment où la mort d'Antoine ferait passer régulièrement le comté de Clermont sur le fils. Il fut fait ainsi, et, en 1572, de nouvelles lettres patentes furent octroyées, dans lesquelles le duché-pairie était transporté sur le comté de Tonnerre, avec faculté de revendre plus tard ces titres sur le comté de Clermont. Malheureusement, ces honneurs furent bien passagers; Henri fut tué au siège de La Rochelle, dans le cours de cette même année; les lettres patentes ne furent point enregistrées, et le comté de Tonnerre, d'après un arrêt du Parlement de Paris, fut réuni au duché de Bourgogne, et le comté de Clermont mourut à son tour, en 1596; le comté de Tonnerre faisait partie de sa succession; son neveu Henri avait laissé un fils, Charles-Henry; elle l'institua son légataire universel; Charles-Henry, qui trouvait la succession obérée, obtint des lettres de bénéfice d'inventaire pour l'acceptation de ce legs universel; ces lettres lui imposèrent toutefois l'obligation de fournir caution pour le paiement des dettes, à concurrence de la valeur des biens. Plus tard, il fut débouté, par arrêt du Parlement de Paris, du 22 février 1603, du bénéfice de ces lettres, et il se détermina alors à renoncer purement et simplement à son legs universel. Les créanciers de Louise de Clermont s'occupèrent alors de faire vendre les biens; l'un d'eux était René de Bellay, héritier du premier mari de Louise de Clermont; un arrêt du Parlement de Paris avait condamné Louise de Clermont à payer à René de Bellay une somme de 57,609 écus, et déjà, des l'année 1597, il avait fait pratiquer une saisie sur le comté de Tonnerre. Il fut, donné suite à cette saisie après la renonciation de Charles-Henry, et, par arrêt du 17 mai 1605, Charles-Henry de Clermont se rendit adjudicataire dudit comté. C'est par cette adjudication à la barre du Parlement que le comté de Tonnerre, qui était entré d'abord dans la famille de Clermont par Anne de Tonnerre, dernière héritière du nom, vint, pour la première fois, dans les mains de la branche aînée, dont Charles-Henry était alors le représentant. Nous disons pour la première fois, car la Cour se rappelle qu'Antoine, chef de cette branche, avait renoncé à la succession de sa mère.

Charles-Henry de Clermont qui prit dès lors, et très légitimement, le titre et la qualité de seigneur et comte de Tonnerre, en même temps qu'il restait seigneur et comte de Clermont, modifia-t-il, à cette occasion, et par suite de cette acquisition nouvelle, son nom patronymique, son nom de famille, qui était Clermont depuis six siècles, et qui se détachait de tous ses titres et de toutes ses seigneuries? En fit-il un nouveau nom patronymique, composé, à l'aide d'une annexe, Clermont-Tonnerre? ou bien resta-t-il Charles-Henry de Clermont (de son nom), comte de Clermont et comte de Tonnerre, par ses titres et seigneuries? C'est là une des questions du procès; nous aurons à l'examiner dans la discussion.

Suivons le sort du comté de Tonnerre. Déjà saisi sur la tête de Louise de Clermont; il fut bientôt l'objet d'une seconde saisie sur la tête de son nouveau possesseur, Charles-Henry de Clermont, à la requête des créanciers de ce dernier des l'année 1631. Cette longue et douloureuse procédure dura plus d'un demi-siècle. Le fils aîné de Charles-Henry, François de Clermont, le fils aîné de celui-ci, Jacques de Clermont, enfin le fils aîné de ce dernier, François-Joseph de Clermont qui, tour à tour, recréant de leurs mains de leurs pères le comté de Tonnerre en héritage, le reçurent avec cette plate saignante d'une saisie réelle qui le rongait comme un cancer. Après cinquante-quatre ans de luites, de condamnations, de jugements et d'arrêts, dont l'énorme volume est aux pièces, le comté de Tonnerre fut, en 1684, adjugé à M. le marquis de Louvois.

Dès ce moment, le titre et la terre furent perdus pour les Clermont; le titre de comte de Tonnerre passa sur la tête du marquis de Louvois, et on lit ces mots sur sa tombe, érigée dans l'hôpital de Tonnerre: « Ici repose haut et puissant seigneur, François Letellier, marquis de Louvois, comte de Tonnerre, conseiller du roi, etc. 1691. » C'était sept ans après l'adjudication.

La branche aînée de Clermont s'éteignit elle-même après l'adjudication: François-Joseph laissa deux fils, qui sont morts sans postérité masculine.

Voilà, messieurs, l'histoire trop minutieuse peut-être, mais très exact du passage du comté de Tonnerre dans la maison de Clermont. J'arrive à des faits qui nous touchent de plus près. Au moment où le comté de Tonnerre sortait ainsi vivement de ses mains de son possesseur, François-Joseph, représenté de la branche aînée, il naissait dans la famille de Clermont, qui sont nos auteurs directs; l'un, Gaspard de Clermont (bien connu plus tard parmi les illustrations militaires de la France, sous le titre de maréchal duc de Clermont-Tonnerre), descendant de Charles-Henry, par un fils puîné, du nom de Roger, qui avait reçu en dot de son père le marquisat de Cruzy, et avait fait souche, comme le disent les auteurs du temps, la souche de Clermont-Cruzy; l'autre, Louis-Joseph de Clermont, descendant direct de Julien, deuxième fils de Bernardin; tous les deux par conséquent se rattachaient au même tronc, et avaient pour auteurs communs Bernardin de Clermont et Anne de Tonnerre, sa femme; ils en descendaient par un égal nombre de degrés, formant avec François-Joseph la sixième génération depuis Bernardin.

La maison de Clermont se trouvait donc ainsi représentée, à la fin du dix-septième siècle, et au commencement du dix-huitième siècle, par trois cousins au sixième degré: 1<sup>o</sup> François-Joseph, représentant d'ectement la branche aînée comme descendant des aînés de cette branche, de ceux qui avaient possédé que que temps le comté de Tonnerre; 2<sup>o</sup> Gaspard de Clermont, petit-fils de Roger, l'un des puînés de Charles-Henry; 3<sup>o</sup> Louis-Joseph, descendant de Julien-François-Joseph, l'exproprié du comté, mourut en 1705; Gaspard et Louis-Joseph, beaucoup plus jeunes que lui, quoi qu'un même degré, se marièrent quelques années après et dans le même temps, l'un en 1714, l'autre en 1717, et tous les deux, comme d'un commun accord, tous les deux qui, par leurs actes de naissance, s'appelaient Clermont; l'un représentant des Clermont marquis de Cruzy, l'autre représentant des Clermont comtes de Thoury, prirent, en se mariant, le nom de Clermont-Tonnerre dans leurs contrats. Pourquoi le firent-ils? En avaient-ils le droit? ont-ils transmis à leurs descendants le droit de garder ce nom? Ce n'est pas ce que j'ai à examiner en ce moment: je signale le fait à la Cour. J'ajoute que, dans la famille, personne ne le trouva mauvais. Je ne parle pas de François-Joseph, mais quelques années plus tôt; mais il laissait deux fils qui ont vécu longtemps après cette époque (jusqu'en 1731 et 1761), qui, eux aussi s'appelaient Clermont-Tonnerre, et qui ne réclamèrent

pas contre cette adjonction de nom chez Gaspard de Clermont, branche de Cruzy, et chez Louis-Joseph de Clermont, branche des Thoury. Ces deux noms, ainsi appropriés et convertis en un seul, au commencement du dix-huitième siècle, ont été portés, depuis cette époque, par les descendants de Gaspard et par ceux de Louis-Joseph, sans que jamais aucune réclamation se soit élevée, ni contre eux, ni entre eux; il y a maintenant cent quarante ans que les choses vont de cette façon. M. le duc de Clermont-Tonnerre est l'arrière-petit-fils de Gaspard, celui qui prit le nom de Clermont-Tonnerre en 1714; M. le marquis Amédée de Clermont-Tonnerre est l'arrière-petit-fils de Louis-Joseph, celui qui prit en 1717. Ces deux vieillards ont toujours eu, l'un pour l'autre, je l'ai dit, une affection sincère et tendre; j'en ai dans les mains de nombreuses preuves; je n'en veux citer qu'une: M. le duc, qui a occupé de hauts emplois, fit faire son buste; il en envoya un exemplaire à son cousin, et l'accompagna de ce billet:

« Mon cher Amédée, je vous ai promis un de mes bustes, ma femme a accepté et ratifié cet engagement; c'est en commun par conséquent, que cette parole est acquittée. Recevez, mon cher ami, comme un vrai gage d'amitié, et si vous éprouvez quelque plaisir en le recevant, croyez que je n'en ai pas moins à vous le donner. Il vous rappellera, à vous et à vos enfants, la sincère affection que vous m'avez toujours exprimée de mon inaltérable attachement.

CLERMONT-TONNERRE. »

Voilà dans quels termes de véritable affection étaient et ont été de tout temps ceux qui se rencontrent aujourd'hui, bien malgré eux, en adversaires devant la Cour. M. le marquis Amédée a été longtemps officier dans notre armée; toutes ses nominations, qui lui donnent, bien entendu, son vrai nom de Clermont-Tonnerre, sont signées par le ministre de la guerre du temps; et ce ministre, c'était M. le duc, qui a ainsi consacré mille fois, dans des documents officiels, comme il l'a fait mille fois aussi dans des documents plus intimes, les noms, prénoms et titres de son cousin, qui y est toujours dénommé marquis Amédée de Clermont-Tonnerre.

Lorsque mon client se maria, en l'an XII, M. le duc de Clermont-Tonnerre (non pas notre adversaire, mais le duc d'alors, mort en 1837), lui servit de témoin instrumentaire devant l'officier de l'état civil, et attesta, sous la foi de son propre nom, que mon client s'appelait bien véritablement Amédée de Clermont-Tonnerre. Que dirai-je de plus? Un jour, c'était en 1817, un Clermont-Tonnerre, de notre branche, un Clermont-Tonnerre, branche Thoury, voulut adopter les deux enfants de sa sœur; savez-vous qui figura au premier rang parmi les témoins des actes de notoriété exigés par la loi pour attester les noms, les relations, les causes de l'adoption? Ce furent les deux ducs, celui qui en portait le titre avant notre adversaire, et le duc actuel, qui était alors marquis de Clermont-Tonnerre! Ils ne se contentaient pas de reconnaître ce nom de Clermont-Tonnerre à notre branche, qui le portait depuis cent quarante ans comme eux; ils le faisaient transmettre à ceux qui ne le portaient point, à des enfants adoptifs! En un mot, je ne crains pas d'être démenti lorsque je dis que les deux branches, pendant un siècle et demi, ont toujours vécu dans une étroite intimité, dans le respect le plus mutuel de leurs noms, de leurs armes, de leurs titres, et dans la conscience et la conviction la plus intime de leurs droits respectifs.

Mais comment le procès s'est-il donc engagé? Le voici, messieurs.

M. le marquis Amédée a plusieurs enfants: il maria l'un d'eux en 1853 avec M<sup>lle</sup> de Vaudrenil: il s'empressa, dès que le mariage fut arrêté et longtemps avant la célébration, d'en faire part à M. le duc: aucun événement de famille n'intervint dans les deux branches sans ces communications bienveillantes. Le duc répondit à celle-ci dans les termes suivants:

« Je reçois, mon cher cousin, la lettre, etc.  
« Permettez-moi, mon cher cousin, de profiter de cette occasion, comme chef de la famille, pour vous rappeler le désir que nous éprouvons, mes enfants et moi, de voir repaître le nom honoré de votre branche, et mettre de cette manière un terme à des confusions de diverses natures qui se reproduisent assez fréquemment, et qu'il serait dans l'intérêt commun de faire cesser. »

Et pour bien faire comprendre son désir, le duc écrivit sur l'enveloppe cette adresse: « A Monsieur le marquis de Clermont-Tonnerre-Thoury. » Voilà le point de départ. Il ne s'agit point de la discussion d'un droit, de la suppression d'un nom; il s'agit d'éviter des confusions, d'ajouter un nom de plus pour distinguer les branches, et c'est un simple désir qui s'exprime le duc. Sa réalisation n'était pas si facile qu'il le pensait, et déjà dans une correspondance précédente, M<sup>re</sup> la marquise Amédée l'avait fait comprendre à sa cousine, dans une lettre pleine de bon sens, où elle rappelait « que les actes de naissance, de mariage et autres de M. de Clermont-Tonnerre et de ses pères ne portaient pas le nom de Thoury. Notre législation met quelque obstacle au changement capricieux des noms; les choses en restèrent donc là. Mais le matin même du mariage, l'un des fils du duc, profitant de l'absence de son père, fit paraître dans les journaux une note ainsi conçue:

« Plusieurs journaux ont annoncé le mariage prochain de M. de Clermont-Tonnerre; c'est une erreur. Qu'en l'absence d'une partie de ma famille je tiens à rectifier. Parmi les nombreuses branches de la famille de Clermont, la branche duc de la seule a le droit de porter le nom de Tonnerre, et aucun de ses membres ne se marie en ce moment.

Comte de CLERMONT-TONNERRE. »

Le marquis Amédée répondit à cette note incroyable par quelques lignes modérées et calmes, comme il convenait à sa position et à son âge, et qui rappelaient à son jeune et ardent cousin, que si une telle contestation, si étrange, si fâcheuse et si inattendue, devait être soulevée, il n'appartenait de le faire qu'au duc lui-même, comme chef de la famille. M. le duc, qui n'avait jamais fait pareille contestation, se crut obligé de rétablir la question sur le terrain où il l'avait posée, et écrivit une deuxième fois au marquis.

L'adresse de sa lettre, du 28 avril 1853, est encore celle-ci: « A Monsieur le marquis de Clermont-Tonnerre-Thoury, comme pour protester contre la prétention de son fils. Voici cette lettre:

« Permettez-moi, mon cher cousin, de vous adresser, comme chef de la famille, de justes observations sur les réclamations que vous avez envoyées aux journaux et dans lesquelles vous me faites intervenir. Vous vous plaignez de ce qu'on prétend contester, dans la famille de Clermont, à la branche dont vous êtes le chef, le droit de joindre à son nom celui de Tonnerre. »

La Cour voit la différence du langage, des formes et des prétentions; pendant que le fils conteste formellement notre nom dans les journaux, et dans le langage le plus cassant, le père écrit, mais secrètement, que nous avons tort de croire qu'on nous le conteste... « Le fait n'est point exact... » Ce qu'on prétend, c'est que nous ajoutons au nom de Clermont-Tonnerre le nom de Thoury, pour distinguer les branches! Si M. le duc eût pris à son tour la parole dans les journaux, et

eût dit tout haut ce qu'il nous écrivait discrètement, le marquis n'eût qu'un mot à répondre sur cette prétendue distinction des branches, qui ménerait loin les familles nombreuses avec un nom de plus pour chacun; et il n'y eût pas eu de procès. Mais le duc eut la faiblesse de ne pas le faire et de laisser ainsi son cousin et son ami sous le coup de l'accusation publique la plus fâcheuse et la moins méritée, celle d'une usurpation de nom. Le marquis essaya d'obtenir cette juste satisfaction par la réponse qu'il fit à la lettre de son cousin, et que voici:

« Paris, 30 avril 1853.  
« Lorsque, dans la lettre que je reçois de vous, mon cher cousin, vous regardez comme n'étant pas exact le fait contre lequel j'ai protesté, je dois douter que vous ayez eu connaissance de la réclamation de M. le comte Aynard, votre fils, dont la publicité, par la voie de la presse, a soulevé le triste et fâcheux débat dont nous avons tous à gémir, car la est uniquement et incontestablement le principe du scandale auquel je n'ai opposé que le calme et la dignité qui conviennent à notre nom.

« Je ne suis pas plus disposé à renier le nom de Thoury que vous ne le seriez vous-même à l'égard de celui de Cruzy. Mais je ne changerai rien à ce qui a été fait simultanément par nos pères, et ce qu'elles fussent changées aujourd'hui?

« Au surplus, il y aurait impossibilité maintenant, par suite de l'éclat qui, bien malgré moi, vient d'être fait si injustement et si intempestivement.

« Je dirai plus, j'ai lieu d'attendre de la part de votre fils une réparation que je suis surpris que vous ne lui ayez pas conseillée vous-même.

« Recevez, mon cher cousin, l'expression de mes sentiments dévoués.

« A. MARQUIS DE CLERMONT-TONNERRE. »

Le marquis Amédée attendit trois mois; rien ne parut. Il fallait sortir de cette impasse. Le 29 juillet 1853, le marquis fit faire sommation au duc de déclarer s'il entendait contester ou non le droit qu'avait le marquis de Clermont-Tonnerre de se qualifier ainsi et de transmettre à ses fils les noms, armes et titre de marquis de Clermont-Tonnerre. La lettre du duc s'était déjà expliquée sur ces points, et il semble qu'il devait à sa loyauté même et à la dignité de son caractère et de son nom de la reproduire. Or, il répondit, « qu'il n'entendait en aucune manière reconnaître au marquis Amédée le droit de porter ces nom et titre; » et il les lui avait donné lui-même constamment pendant soixante ans! Il ajoutait « qu'au contraire, par les motifs à déduire, il contestait formellement à M. le marquis de Clermont-Thoury le droit de se qualifier marquis de Clermont-Tonnerre! » Le procès, après cela, était forcé; il fallait attaquer l'usurpateur du nom; M. le duc ne s'y est décidé qu'après deux ans de méditations ou d'embaras, peut-être espérait-il que le temps effaçait ou amoindrait les contradictions dans lesquelles nous venons de le surprendre. Les lettres étaient d'avril 1853; l'assignation est du 3 septembre 1853! La Cour en devine l'objet; nous devions être déclarés sans droit à porter le nom de Clermont-Tonnerre, nous étions Clermont, Clermont-Thoury, si nous voulions, mais point Clermont-Tonnerre. Voici le jugement intervenu le 21 mai 1856:

« Le Tribunal,  
« Attendu que toutes les parties en cause ont pour nom patronymique le nom de Clermont;

« Attendu que c'est par Anne de Husson, comtesse de Tonnerre, laquelle épousa, en 1496, Bernardin de Clermont, auteurs communs du duc, demandeur au procès, et du marquis Amédée, principal défendeur, que la seigneurie de Tonnerre entra pour la première fois dans la famille de Clermont;

« Attendu qu'elle passa dans les mains de Louise de Clermont, fille de Bernardin de Clermont, et d'Anne de Husson, par un partage entre ses frères, qui n'en retinrent ni le titre, ni la propriété;

« Qu'elle fut ensuite achetée, en 1605, par Charles-Henry de Clermont, qui prit dès lors le titre de comte de Tonnerre;

« Que ce titre, avec le fief lui-même, fut transmis à François, fils aîné de Charles-Henry;

« Que Jacques, fils puîné de François, le porta à son tour, après la mort de son frère aîné, et posséda la seigneurie comme l'avait fait son frère qui la tenait du sien;

« Qu'il la laissa à son fils aîné François-Joseph, lequel fut ainsi comte de Tonnerre;

« Que François-Joseph le vendit, en 1684, au marquis de Louvois, sans faire aucune réserve d'aucune espèce;

« Attenu qu, par cette vente, le fief du comté de Tonnerre dont le titre avait été porté par les aînés seuls des quatre générations qui l'avaient successivement possédé depuis 1605, époque de l'acquisition qu'en avait faite Charles-Henry dans la succession de Louise de Clermont, jusqu'à l'aliénation de 1684, par François-Joseph, son arrière-petit-fils, sortit définitivement de la maison de Clermont pour n'y plus rentrer;

« Attendu que dès ce moment, et en termes rigoureux, les descendants de Bernardin de Clermont et d'Anne de Husson, à quelque branche qu'ils appartiennent, ne pouvaient plus régulièrement ajouter au nom primitif de la famille ledit nom de Tonnerre;

« Qu'en effet, à la différence du nom patronymique, propriété inaliénable de tous les membres d'une même famille, et qui se perpétue de génération en génération, le titre de seigneurie dépendant essentiellement de la possession du fief, se conservait avec lui, se perdait avec lui; que c'est par exception, par tolérance, et contrairement aux principes de droit, qu'on a vu quelquefois le titre conservé, lorsque le fief était aliéné;

« Attendu que cette dérogation à la règle générale se rencontre dans la famille de Clermont, consacrée d'ailleurs par le temps et par l'usage;

« Qu'ainsi, à dater de la vente qui déposait la famille de Clermont du comté de Tonnerre, le nom de Tonnerre devient non plus un titre de seigneurie ajouté au nom primitif par les seuls héritiers du précédent possesseur et par l'aîné d'entre eux seulement, mais une partie intégrante du nom de toutes les branches issues de Bernardin de Clermont et d'Anne de Husson, s'y incorpore en quelque sorte, ne fait plus qu'un avec lui, et se transmet aux puînés comme aux aînés, aux filles comme aux mâles, sans distinction;

« Que les lettres patentes de 1775, ou créant le maréchal de Clermont-Tonnerre duc et pair, ne lui ont conféré qu'un titre et une dignité, et n'ont pas pu lui conférer un nom qu'il portait déjà et qu'il avait pris dans son contrat de mariage, daté de 1714;

« Que la branche, dont le marquis Amédée se trouve aujourd'hui le chef, n'a commencé à prendre ce nom, il est vrai, qu'en 1717, quelques années plus tard que l'autre branche, mais que depuis cette époque elle en jouit publiquement, paisiblement, à un titre égal à celui des demandeurs;

« Que jamais on ne le lui a contesté; qu'au contraire on l'a toujours accepté; qu'à diverses reprises on l'a même reconnu formellement dans des actes authentiques; que, notamment en l'an XII de la République, J.-G. Aynard de Clermont-Tonnerre, qui était alors le chef de la branche aînée, celui qui plus que tout autre avait charge de maintenir les droits et le nom de sa branche, figure comme témoin instrumentaire dans l'acte de mariage d'Amédée-Marie de Clermont-Tonnerre, fils de

Le Charles-Louis-Nicolas de Clermont-Tonnerre, et ateste le nom de l'époux comme le sien propre; que, dans d'autres circonstances non moins solennelles, il y a eu encore attestation du nom par le duc actuel de Clermont-Tonnerre lui-même; « Declara le demandeur non recevable en sa demande, l'un déboute et le condamne aux dépens. »

M. le duc de Clermont-Tonnerre est appelé de ce jugement. Il a cédé comme aux premiers jours du débat, aux entraînements les plus puérils: le fils du duc, a-t-on dit, avait reçu des compliments pour un mariage qui n'était pas le sien; et c'était ennuagé (c'est l'expression même dont s'est servi l'avocat chargé, en première instance, de la défense de M. le duc.)

Le principe posé par les adversaires dans une consultation d'un éminent juriconsulte, M. de Vatimesnil, c'est que, d'après le droit public ancien et moderne, nul ne peut changer ni modifier son nom patronymique sans l'autorisation du souverain. Mais, suivant eux, le droit féodal admettait une exception, à savoir que le possesseur d'un fief pouvait prendre, non seulement comme titre, mais comme nom additionnel, le nom de son fief, ou même remplacer l'un par l'autre, à la seule condition qu'il y eût possession légitime du fief, l'intention du possesseur lui manifestée par actes non équivoques, et que ses enfants fussent subis à leurs noms primitifs la même transformation.

En fait, ajoute-t-on, Charles Henry de Clermont a acheté, en 1605, le comté de Tonnerre, il a ajouté à son nom le nom de ce comté, et ses enfants l'ont imité. D'un autre côté, nous dit-on encore, Louis-Joseph de Clermont, de qui nous descendons, aurait vainement, en 1717, pris le titre de Clermont-Tonnerre, puisqu'il n'y était pas autorisé par le souverain; il n'y aurait donc pas pour nous possession légitime.

Le principe rappelé ici est basé sur l'unité de la famille et de la race; l'unité du nom est le patrimoine commun; il en péché que le temps et les événements ne dispersent les membres de la famille; c'est un signe de leur unité, semblable au drapeau dans l'armée, aussi la distinction des branches, indiquée par les adversaires, est évidemment introduite par la volonté par les adversaires, est évidemment introduite par la loi.

Quant à l'exception tirée du droit féodal, elle établit dans le même pays deux législations, l'une pour la bourgeoisie et le menu peuple, l'autre pour la noblesse. Loin de là, c'est sur tout pour la noblesse qu'étaient faits les édits et ordonnances, notamment celle de 1629, qui lui interdisait de s'écarter d'un nom de fief. Sans doute, au dixième et au onzième siècle, ainsi que l'attestent Merlin et Chénuel, à ces époques où les seigneurs abusèrent dans le fait, et où l'usage de ce nom fut consacré au point une exception au droit public dans le droit féodal. L'usage, dit-on, était pourtant ainsi; soit; mais la loi moderne n'aurait pas consacré les adoptions de surnom seulement quand les surnoms prenaient leur source dans la possession d'un fief, mais encore pour toute autre cause légitime, et sous la condition de ne plus apporter de modifications nouvelles.

Mais, en admettant l'exception prétendue, les conditions qui en sont l'élément sont-elles remplies par les adversaires? Ils descendent, par Roger, fils puîné de Charles-Henry, et qui ne posséda jamais le comté de Tonnerre, de ce Charles-Henry, acquéreur dudit fief. Or, Charles-Henry et Roger n'ont pas pris le nom de Clermont-Tonnerre.

Et d'abord une foule d'actes publics, depuis 1596 jusqu'à 1640, tels que lettres royaux de bénéfice, inventaires, arrêts du Parlement, arrêt d'ajudication, actes de baptême ou autres, qualifient Charles-Henry sans lui donner le nom de Tonnerre, et lui-même le signe Clermont simplement. Il est désigné sous le même nom en qualité de député aux Etats Généraux de 1614. Les généalogistes les plus accrédités, Morier, le père Anselme, le chevalier de Courcelles, qui a écrit, en 1825, sous la dictée du cardinal de Clermont-Tonnerre, oncle du duc actuel, tous le nomment Charles-Henry de Clermont, comte de Clermont, comte de Tonnerre. Lenoir, prédicateur et aumônier ordinaire du roi, dédié, en 1672, à François, fils aîné de Charles-Henry, la généalogie de la maison de Clermont, et il y désigne Charles-Henry sous le nom de Clermont, comte de Clermont, et comte de Tonnerre. Même énonciation dans Charrier, avocat au Parlement, de Grenoble, historien de la province du Dauphiné, et dans les Mémoires sur Tonnerre, conservés à Dijon.

Ce que n'avait pas fait Charles-Henry, ses enfants n'ont pas pu le faire; ils ne l'ont pas fait en réalité, François (fils aîné de Roger, auteur des adversaires), est partout dénommé Clermont (dédicace de Lenoir, mémoires sur Tonnerre, le Père Anselme, divers actes de baptême, acte de naissance de son fils, depuis évêque de Noyon, acte de mariage de 1687); et si, dans quelques documents, il a signé Clermont et Tonnerre, ces documents sont postérieurs à l'époque de sa possession du comté de Tonnerre. Qu'importe, d'ailleurs, ce fait pour les appelants, qui ne des entent pas de lui? En outre, les enfants et petits enfants de François ont pu, comme ils l'ont fait, successivement réunir les noms Clermont et Tonnerre sans que les enfants de Roger puissent dans cette considération un droit quelconque à leur profit.

Venons à Roger et à ses enfants. Quant à Roger, il devient, par son mariage, marquis de Cruzy, et conserve constamment ce nom; l'acte de ce mariage, dont la date est, par deux mémoires soigneusement conservés, fixée à 1627, le désigne ainsi; il en est de même dans son nombre d'actes de baptême, postérieurs à cette époque, jusqu'en 1674; et encore dans un acte de reprise de fief, de 1662. Sa femme est, plus tard, désignée comme veuve de Roger de Clermont, marquis de Cruzy. C'est aussi comte Roger de Clermont, marquis de Cruzy, et contre ses enfants, désignés comme héritiers et successeurs dudit Roger de Clermont, marquis de Cruzy, que sont dirigés tous les actes de la procédure en expropriation intentée par les religieux du couvent des Minimes, et terminée par l'ajudication au marquis de Louvois.

Les actes de naissance des dix enfants de Roger portent les mêmes indications, en 1615, 1651, 1679, autres actes publics conformes émanés de Roger, de sa veuve ou de son fils Charles-Henry, deuxième du nom, on n'y voit point apparaître le nom de Tonnerre.

Gaspard, fils de ce Charles-Henry, est né le 29 août 1688; son acte de naissance porte qu'il a été nommé pour cause de nécessité, et il a bien démenti cette nécessité, car il a vécu près de cent ans, et est mort maréchal de France. En 1677, il prit, au contrat de mariage de sa sœur, Gaspard de Clermont, mais, le 10 avril 1714, par la première fois, il se mariait lui-même sous les noms de messire Gaspard de Clermont-Tonnerre, fils de défunt messire Charles-Henry de Clermont-Tonnerre; et, depuis, ses fils et petits-fils ont pris le même appellation de Clermont-Tonnerre.

Pourquoi Gaspard prenait-il, en 1714, cette appellation, à une époque où, depuis trente ans, l'expropriation avait fait passer le comté en des mains étrangères? Avait-il pour but de rappeler les humiliations qu'il avait subies quatre générations par l'effet des poursuites judiciaires, poursuivies qui, dans ces temps anciens, empruntaient des formes si dures pour ces fiers châtelains, poursuivies qui avaient amené au-devant de ces portes jadis vaillamment défendues contre d'autres ennemis, un huissier à cheval, lequel à l'issue de la messe, en présence des vassaux, au son de la trompe, avait mis sous la main de la justice le comté de Tonnerre, avec tous ses villages, bourgs et autres dépendances? Ces poursuites n'avaient-elles pas nécessité l'acceptation successive des hérédités sous bénéfice d'inventaire, n'avaient-elles pas donné occasion à des procès entre tous les Clermont et leurs créanciers, véritable mêlée bien différente de celles des guerres du temps; jadis, mêlée de procédures, où l'on courait à bras armés, où les juges du camp étaient les baillis? Étaient-ce là les souvenirs que voulait raviver Gaspard, depuis maréchal de France?

On avait vu, sous Louis XIV, une jeune fille, illustrée par sa naissance et par l'antiquité de sa race, fille d'honneur de Madame la Dauphine, au milieu des fêtes de Marly (c'est à beaucoup d'égards d'être de Marly, suivant l'expression usitée à la cour), on avait vu cette jeune fille, sœur de l'évêque de Noyon, interpellée par un huissier, j'ai presque dit un insolent huissier, qui avait pénétré jusqu'à elle, jusque dans ce palais où n'entraient que les plus hauts gentilshommes, et recevoir de cet huissier la signification de la saisie.

Disons donc que Gaspard n'avait pas la pensée de rappeler de tels souvenirs; mais il se rappelle qu'Anne de Tonnerre (que les adversaires appellent Anne Hussion, pour faire supposer que le premier nom ne lui appartenait pas alors), avait été, le 20 février 1496, unie en mariage avec Bernardin de Clermont, et que, dans cet acte, on rappelait son titre de fille

du comte de Tonnerre; il se rappelle que le testament de Bernardin, que l'acte de partage qui avait suivi la qualification Anne de Tonnerre, que sa naissance la rattache, dans les deux bran les paternelle et maternelle, à la maison de Bourgogne, et à Louis-le-Gros, d'une part, et à saint Louis, d'autre part. S'il omet de demander l'autorisation du prince, cette irrégularité ne l'empêche pas de prendre ces noms, qu'il trouvait parmi ses ancêtres.

L'évêque de Noyon, le plus vain des personnages de son temps, si on en croit Saint-Simon, ne tenait pas moins à ces noms. Un ouvrage intitulé Histoire de plusieurs saints des maisons de Clermont, par le père Cousin, ouvrage qui, nonobstant les éloges flatteurs contenus dans la dédicace, paraît être dû à la plume même de l'évêque de Noyon, rappelle, en chapitres séparés, les vertus, les dignités, les saintetés de chaque maison et de chaque saint; dans le même livre, on trouve des procès-verbaux de réception, des reliques de ces saints, demandés par M. de Noyon aux supérieurs de divers convents; et, par là, on voit qu'animé des mêmes sentiments que Gaspard, l'évêque de Noyon plaçait la grandeur des deux noms de Clermont-Tonnerre dans cette noble descendance qui les rattache au saint roi Louis IX. Ce que Gaspard avait fait en 1714 fut, en 1717, imité parallèlement par Louis-Joseph de Clermont-Tonnerre, auteur de mes clients, cousin de Gaspard et descendant au même degré de Bernardin de Clermont-Tonnerre.

Ce n'est seulement dans son contrat de mariage, du 2 février 1717, qu'il est dénommé Louis-Joseph, marquis de Clermont-Tonnerre; c'est encore dans l'acte de publication des bans de ce mariage et dans l'acte de mariage; c'est encore dans sa correspondance qu'il signe ainsi; et si dans quelques actes de baptême, il est dénommé de Clermont-Thoury, il est, dans d'autres actes du même genre, dénommé de Clermont-Tonnerre. Mêmes énonciations dans son acte de décès, dont nous rapportons la minute, pour servir de rectification à une expédition fautive, produite par les adversaires.

Dans sa descendance, nous voyons encore la même uniformité: son fils, Charles-Louis-Joseph, et les enfants et petits-enfants de celui-ci, sont dénommés Clermont-Tonnerre dans les actes de naissance, de mariage, dans les états de services militaires; plus particulièrement M. Charles-Amédée Marie, marquis de Clermont-Tonnerre, né en 1781, le 4 octobre, chevalier de Mal-Comte, des le 4 décembre 1781, est désigné de même à son berceau, dans son acte de mariage, signé en 1804 par M. le duc de Clermont-Tonnerre; dans les actes de sa nomination comme directeur de l'Ecole spéciale d'actes major, comme président de collèges électoraux, comme membre de la Légion d'honneur, et dans ses divers autres titres. C'est par le duc dans la correspondance de M<sup>lle</sup> la duchesse de Clermont-Tonnerre, M. le marquis Amédée a toujours été qualifié de Clermont-Tonnerre.

Il fut une époque, celle de la Restauration, où, indépendamment de la beauté et de la grandeur du nom, on attachait un certain point de vue d'utilité à prendre les grands noms historiques de la France; à cette époque, un des cousins ou neveux de M. le duc, le vicomte de Clermont-Tonnerre, écrivait, en parlant de M. le marquis Amédée: « Un mousquetaire noir, le marquis de Clermont-Thoury, récemment Tonnerre; accusation d'usurpation, qu'on ne produisit qu'en secret. Plus tard on a parlé d'éviter toute confusion, et cela parce qu'il serait arrivé qu'un mémoire de toilette aurait été présenté à M<sup>lle</sup> la comtesse de Tonnerre, parce qu'il était dû par une personne de l'autre branche; on nous a proposé ensuite de conserver le nom de Tonnerre en ajoutant le nom de Thoury; mais les procédés violents d'un membre de la famille de M. le duc ont empêché toute conciliation.

La Cour, après la discussion que j'ai eu l'honneur de lui présenter, déclarera que tous les Clermont-Tonnerre, aujourd'hui en débat devant elle, ont le droit de prendre ce double nom, et c'est la seule modification qui puisse être apportée au jugement.

M<sup>e</sup> Dufaura, avocat des appelants, a commencé l'exposé de leurs griefs.

La Cour, attendu l'heure avancée, a continué à huitaine la suite de plaidoiries.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3<sup>e</sup> ch.)

Présidence de M. Partriarieu-Lafosse.

Audience du 19 novembre.

ASSURANCE D'UN NAVIRE EN COURS DE VOYAGE. — DÉFAUT DE COMMUNICATION DES DERNIÈRES NOUVELLES. — RÉTICENCE. — NULLITÉ.

Le défaut de communication à l'assureur, lors de l'assurance, des dernières nouvelles du navire assuré en cours de voyage, constitue un cas de réticence qui annule l'assurance.

Un jugement du Tribunal de commerce de Paris avait annulé en ces termes l'assurance faite par les compagnies le Phare, la Garonne et la Sauvegarde au sieur Dugout de 12,000 fr. sur le corps du navire la Prospérité, alors parti du port de Rochefort, en destination d'Adra.

« Le Tribunal, « Attendu que suivant polices en date du 14 janvier 1856, enregistrées, les compagnies défenderesses le Phare, la Sauvegarde et la Garonne ont assuré au sieur Dugout, à partir du 23 décembre précédent, le navire la Prospérité dans des conditions de primes convenues pour un voyage déterminé; « Attendu que le navire ayant, depuis l'assurance, fait naufrage à l'entrée du port de Malaga, le demandeur a fait un dé-laissement contesté par les compagnies, qu'il y a lieu par le Tribunal d'apprécier les motifs sur lesquels ce refus est fondé; « Attendu qu'il résulte des débats qu'au jour de l'assurance le propriétaire du navire a laissé les compagnies défenderesses dans l'ignorance de circonstances graves et relatives au navire assuré, qui auraient pu modifier l'opinion des compagnies sur les risques à assurer, et entraîner soit le refus de l'assurance, soit des modifications dans le contrat; « Attendu, en effet, qu'ayant d'entrer dans le port de Gibraltar, le navire la Prospérité avait eu des avaries par suite de mauvais temps supportés; qu'une voie d'eau s'était déclarée et avait nécessité des réparations importantes; « Attendu que ces faits, n'ayant pas été révélés, constituent la réticence, et qu'aux termes de l'article 348 du Code de commerce, il y a lieu de déclarer nul et de nul effet les contrats échangés entre les parties, sans avoir égard aux circonstances postérieures invoquées par Dugout, et qui ne sauraient avoir pour effet de couvrir la réticence susénoncée; « Le Tribunal déclare Dugout non recevable en sa demande. »

Appel de ce jugement par le sieur Dugout.

M<sup>e</sup> Senard, son avocat, signalait l'abus que les compagnies d'assurances tendaient à introduire, et qui, selon lui, consistait à faire journellement des assurances sans exiger la justification de l'état actuel des navires assurés, et puis, lorsqu'un sinistre était arrivé, de se faire un moyen du défaut de cette communication qu'elle n'avait pas demandée. C'était évidemment un calcul de leur part pour s'exonérer des engagements par elles librement consentis; c'était à elles à exiger ces communications avant de traiter, et elles ne sauraient être admises à se ménager ainsi un moyen d'annuler des polices dont elles avaient grand soin de se faire payer les primes. La Cour, en infirmant la sentence des premiers juges, réprimera un abus en même temps qu'elle rendra justice à son client.

Les faits sont simples: le sieur Dugout, arbitre du commerce à Nantes, est propriétaire du navire la Prospérité. Ce bâtiment était parti, dans le mois de novembre 1855, du port de Rochefort en destination d'Adra. Le sieur Dugout avait reçu une première lettre du capitaine; il lui annonçait une relâche à la Corogne après un coup de vent qui lui avait occasionné une voie d'eau, à laquelle il avait été facilement remédié. Le sieur Dugout avait alors songé à faire assurer le corps de son navire; il s'était adressé, à cet effet, au sieur Haram-chip, courtier d'assurances à Nantes; mais, sur l'observation que ce dernier lui avait faite que la dernière nouvelle du bâtiment n'était pas assez récente pour pouvoir obtenir une assurance, il avait attendu une seconde lettre de son capitaine. Cette lettre lui était parvenue le 22 décembre 1855, datée de Gibraltar; elle lui annonçait une seconde relâche forcée en ce port à la

suite d'une forte tempête, dans laquelle sa grande vergue avait été brisée, et la chaloupe avariée au point d'en avoir nécessité une autre; mais il annonçait en même temps qu'il s'était remplacé, et de la grande vergue et de la chaloupe, par l'acquisition qu'il en avait faite d'un bâtiment échoué; que, du reste, tout était réparé, et qu'il n'attendait, pour remettre à la voile, que le rétablissement de deux matelots malades qu'il avait envoyés à l'hôpital.

Cette lettre avait été remise par le sieur Dugout au sieur Haram-chip, qui, après avoir vainement cherché à faire des assurances à Nantes, avait, sur la demande du sieur Dugout, fait assurer le bâtiment de ce dernier à Paris, par les compagnies le Phare, pour 6,000 fr.; la Garonne, pour 3,000 fr., et la Sauvegarde, pour 3,000 fr.

Ces assurances avaient été faites, le 14 janvier 1856, par l'entremise du sieur Desboulins, courtier, pour six mois de navigation au cabotage grand et petit, les risques à prendre du 22 décembre 1855 à Gibraltar et moyennant une prime de 9 pour 100.

Cependant le capitaine avait été autorisé par ordonnance de notre consul à Gibraltar, en date du 30 janvier, à rembarquer la partie de cargaison qui avait été débarquée afin de remettre son navire à flot et à continuer son voyage, le tout après une expertise constatant que le navire ne faisait point d'eau et qu'il était dans toutes les conditions voulues pour reprendre son chargement et faire le voyage auquel il était destiné.

Le navire appareillé de la rade d'Alger, le 17 février, avait continué sa route pour Adra, lieu de sa destination; mais, forcé de chercher un refuge dans la rade de Malaga, il y avait échoué le 25 février.

Une expertise, ordonnée par le consul de France à Malaga, avait constaté que le navire ne pouvait être renfloué, et, en vertu d'une ordonnance du même consul, il avait été mis en vente et vendu.

Le capitaine avait avisé le sieur Dugout de ces événements de mer par deux lettres successives du 19 janvier et 28 février 1856, qui avaient été communiquées aux compagnies et visées par elles sans réclamation et sans réserve.

C'est dans ces circonstances que le sieur Dugout avait déclaré aux compagnies leur faire délaissement du navire et de ses accessoires contre le paiement de 12,000 francs montant des assurances.

Les compagnies avaient refusé d'accepter ce délaissement et c'est par suite de ce refus que le Tribunal de commerce avait rendu le jugement sus-rapporté.

Le défaut de communication de la lettre du 22 décembre 1855 constituait-il un cas de réticence?

Il était peu vraisemblable que cette lettre n'ait pas été communiquée au sieur Dugout; elle avait été envoyée au sieur Haram-chip, courtier d'assurances de Paris, qui lui avait refusé de chercher des assurances à Nantes à raison de ce que la première lettre du capitaine au sieur Dugout n'était pas d'une date assez récente pour pouvoir trouver à assurer sur sa représentation, mais enfin la preuve matérielle de la communication de la lettre du 22 décembre n'était pas faite; les polices n'en font pas mention.

D'abord les compagnies auraient à s'imputer de n'avoir pas demandé cette communication, et elles seraient mal venues à s'autoriser de cette négligence, qu'on pourrait plus justement appeler une réticence calculée pour échapper à leurs engagements.

Mais allant au fond des choses, est-ce que cette lettre du 22 décembre, annonçant l'événement de mer qui avait forcé de relâcher à Gibraltar, était de nature à empêcher ou à modifier les assurances? que s'était-il donc passé de si grave? la rupture de la grande vergue, la perte de la chaloupe, mais tout cela avait été remplacé, le navire avait été complètement remis en état, et une expertise faite par l'ordre du consul, avait constaté que le navire ne faisait point d'eau, et qu'il était en état de reprendre le cours de son voyage, voilà ce que les compagnies auraient appris, et ce qui certes ne les aurait pas empêché de faire leurs assurances. Il n'y aurait donc pas, dans le défaut de communication de la lettre du 22 décembre, une réticence coupable.

M<sup>e</sup> Delprat, pour les compagnies, commençait par protester au nom des principes et du bon sens contre la doctrine émise par son adversaire, que c'était aux compagnies à exiger la représentation de la correspondance et que les assurés n'étaient tenus à rien tant qu'on ne leur demandait rien; que la Cour veuille bien considérer la position des parties: ceux qui veulent se faire assurer savent tout, les compagnies ignorent tout. Est-ce qu'il n'est pas de bon sens d'exiger que dans un contrat d'assurance, qui est un contrat essentiellement de bonne foi, celui qui veut se faire assurer, fasse connaître à l'assureur toutes les circonstances, même les plus minimes, dans lesquelles l'assurance va être contractée? S'il en pouvait être autrement, l'une des parties traiterait en parfaite connaissance de cause, l'autre traiterait, il faut bien le dire, en aveugle. Des lors, ce n'est pas aux compagnies à demander communication d'une correspondance qu'elles ignorent, c'est à celui qui veut se faire assurer à la produire spontanément et sans attendre qu'on la lui demande; aussi je ne crains pas, continue M<sup>e</sup> Delprat, que la Cour rende l'arrêt de principe, j'allais dire de règlement, que sollicite mon adversaire.

Entrant ensuite dans l'examen des faits de la cause, mon adversaire, continue M<sup>e</sup> Delprat, n'a pas même essayé de soutenir que la communication de la lettre du 22 décembre avait été faite aux compagnies; il a seulement soutenu que les faits contenus en cette lettre n'étaient pas de nature à empêcher l'assurance ou à en modifier les conditions; or, il suffit de se rappeler qu'un premier coup de vent avait forcé le navire à se réfugier à la Corogne; que, là, il avait été renfloué; qu'à peine échappé à ce premier sinistre, il avait été assailli dans la rade, et non pas dans le port de Gibraltar, par une tempête tellement forte, qu'un grand nombre de bâtiments avaient été jetés à la côte; c'est ce qu'atteste la lettre même du 22 décembre; que, si cette lettre ne parle que de la grande vergue rompue et de la perte de la chaloupe, il est permis de croire que ce ne sont pas là les seules avaries éprouvées par le navire, puisque, d'après la même lettre, la cargaison a été déchargée afin de pouvoir réparer le bâtiment; et vous croyez que si les compagnies avaient connu tous ces accidents de mer, elles auraient traité avec vous avec une simple prime de 9 pour 100, comme elles l'ont fait dans l'ignorance où vous les avez tenues?

M. le président: La cause est entendue.

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

JURY D'EXPROPRIATION.

Présidence de M. Geoffroy-Château, magistrat directeur du jury.

Audience du 5 au 14 novembre.

BOULEVARD DE SEBASTOPOUL. — SA CONTINUATION JUSQU'AU BOULEVARD SAINT-DENIS.

Le jury d'expropriation vient de statuer sur les dernières affaires relatives au percement du boulevard de Sébastopol (rive droite). Il s'agissait dans les affaires qui lui ont été soumises pendant cette session des propriétés situées entre la rue du Ponceau et le boulevard St-Denis. Ces affaires avaient été divisées en trois catégories.

La première comprenait neuf propriétés; la Ville avait fait des traités amiables avec six propriétaires; trois ont comparu seulement devant le jury pour le règlement de leur indemnité. Voici quels ont été dans ces trois affaires les offres, les demandes et les allocations du jury:

Table with 4 columns: Maisons, Offres, Demandes, Allocations. Rows include Rue de la Longue-Allée, Rue Nve-St-Denis, Rue Ste-Apolline.

Les commerçants et les industriels, compris dans cette catégorie, qui ont obtenu les indemnités les plus fortes, sont un quincaillier en gros, rue Ste-Apolline, 15, à qui il a été alloué 35,000 fr.; la Ville ne lui offrait que 2,000 francs, il demandait 120,000 fr. Un marchand de vins a obtenu 18,000 fr. sur une demande de 30,000 fr., opposée à une offre de 7,000 fr.

Dans la seconde catégorie, il y avait neuf propriétés;

pour trois de ces immeubles, il avait été fait des traités amiables. Voici le résultat de la décision du jury relative aux six autres:

Table with 4 columns: Maisons, Offres, Demandes, Allocations. Rows include Rue Ste-Apolline, Boulevard Saint-Denis, Rue Nve-St-Denis, Rue Nve-St-Denis, Passage de la Longue-Allée, Passage de la Longue-Allée.

Après les débats relatifs aux affaires de cette catégorie, les propriétaires du passage de la Longue-Allée ont demandé à intervenir; ils réclamaient de la Ville une indemnité de 31,500 francs. Voici sur quoi ils fondaient leur demande: ils disaient que la Ville, par l'expropriation de plusieurs maisons de ce passage, allait se trouver aux lieux et place des propriétaires expropriés et avoir par conséquent le droit de passer sur le passage, qui est leur propriété; que l'exercice de ce droit par la Ville leur serait beaucoup plus onéreux que par les précédents propriétaires, parce que la Ville allait laisser le passage de la Longue-Allée ouvert sur le boulevard. Mais la Ville répondait que d'un cul-de-sac elle allait faire un véritable passage, qu'elle donnait par conséquent une plus-value aux autres propriétés; en conséquence, elle offrait 1 franc aux intervenants. Cette offre a été validée par le jury.

Les indemnités les plus importantes allouées aux industriels de cette catégorie ont été les suivantes: à un traiteur, 22,000 fr.; à un fabricant de modes, 20,000 fr.; à un parfumeur, 22,000 fr.; à un bijoutier, 28,000 fr. La troisième et dernière catégorie se composait de dix propriétés, pour lesquelles il y avait eu deux traités amiables. Huit propriétaires avaient repoussé les offres de la Ville:

Table with 4 columns: Maisons, Offres, Demandes, Allocations. Rows include Rue du Ponceau, Rue de Tracy, Rue du Ponceau, Rue du Ponceau, Idem, n° 30, Idem, n° 26, Rue St-Denis, Rue du Ponceau.

Dans ces trois dernières affaires, la Ville se fondait, pour soutenir son offre de 1 franc, sur ce que les propriétaires expropriés d'une partie de leurs immeubles allaient avoir façade sur le nouveau boulevard. Mais le jury a pensé que la quantité de terrain prise par l'expropriation était trop importante pour que la Ville pût payer seulement une plus-value.

Dans l'affaire de la rue du Ponceau, 18, il s'est présentée une autre difficulté. La Ville avait traité à l'amiable du bail d'un commissionnaire de roulage qui occupait comme principal locataire un bâtiment situé au milieu du terrain; entre le bâtiment et le nouveau boulevard, il restait au propriétaire une profondeur de 19 mètres. La Ville faisait valoir que, sur un terrain de cette profondeur, il pouvait élever une maison ayant façade sur le boulevard de Sébastopol. Le propriétaire répondait qu'en construisant sur ce terrain, il bocherait les jours des sous-locataires du commissionnaire de roulage, qui pourraient lui réclamer une indemnité. La Ville répliquait qu'une cour de 5 mètres de largeur leur assurerait assez de jour et qu'il resterait encore 14 mètres pour bâtir, et elle offrait de garantir le propriétaire contre tout recours des sous-locataires s'il leur laissait une cour de 5 mètres. Acte de ces offres a été donné au propriétaire.

Parmi les industriels de cette catégorie, un distillateur a obtenu 22,000 fr., un instituteur 20,000 et un marchand de vins 15,000 fr.

CHRONIQUE

PARIS, 21 NOVEMBRE.

Toutes les chambres de la Cour impériale se sont réunies en robes rouges, à l'issue de l'audience ordinaire, sous la présidence de M. le premier président Delangle, pour procéder à l'installation de MM. Saillard et Moignon, nommés: le premier, conseiller, et le second substitut du procureur général.

M. Saillard a été introduit par MM. Berriat-Saint-Prix et Dubarle, conseillers, et M. Moignon par MM. Marie et Hello, substituts du procureur général.

Ont ensuite prêté serment devant les chambres assemblées: MM. Mathieu Devienne, Hemar, Hardoin, Delapalme, Julien, Tessier, Vignon, Lejouteux, Courlet, Bergognie, Fuzelier, Benoit, Legendre, Jandin, Domolou, Deménil, Daniel, nommés substituts du procureur impérial à Paris, Versailles, Melun, Rambouillet, Tonnerre, Nogent-sur-Seine, juge à Paris, présidents à Fontainebleau, à Nogent-sur-Seine, procureur impérial à Arceville-sur-Aube, substitut à Nogent-le-Rotrou, juge à Paris, procureurs impériaux à Auxerre, à Dreux, substituts à Troyes, à Sainte-Ménéhould et juge à Paris.

Les questions d'état, renvois de cassation, et autres affaires de même nature, sont, au commencement de cette année, un nombre de neuf sur les rôles de la Cour impériale. Les audiences solennelles, où ces affaires doivent être portées, commenceront le lundi 30 novembre, par une cause renvoyée à la Cour par arrêt de cassation en matière de contrefaçon, entre MM. Rohlfis Seyrig et Crespel Delisser.

Nous avons publié hier les plaidoiries de M<sup>e</sup> Caignet et Crémieux dans l'affaire entre M. Millard et M. Rouy, gérant de la Presse, et nous avons fait connaître, en l'analysant, la décision du Tribunal. Nous donnons aujourd'hui le texte même du jugement, à l'exception de ce que M<sup>e</sup> Caignet, dans une courte réplique, a établi que l'article 1856 du Code Napoléon, cité par son adversaire, s'applique aux sociétés civiles et non aux sociétés commerciales, régies par le Code de commerce; il a prouvé aussi que M. Rouy est bien gérant statutaire; les modifications apportées postérieurement à l'acte de société n'ayant fait qu'un seul et même corps avec l'acte primitif. M. Caignet a établi enfin que M. Rouy, du jour de son entrée à la société, a touché le traitement de gérant de 6,000 fr., et non le traitement de 3,600 fr., attribué par l'article 1856 des statuts au gérant signataire.

M. l'avocat impérial Pinard s'est attaché à démontrer que M. Rouy était bien gérant de la société aux termes de l'article 9 des statuts, et non gérant signataire aux termes de l'article 10.

Voici le texte du jugement rendu par le Tribunal civil de la Seine (1<sup>re</sup> chambre):

« Attendu que le Tribunal, jugeant en état de référé, ne peut apprécier l'étendue des droits appartenant à M. Millard et M. Girardin dans le journal la Presse, et par lui cédés à M. Caignet; que la difficulté est actuellement soumise au Tribunal de commerce;

« Attendu qu'il ne s'agit que de statuer sur une mesure provisoire, qu'il y a urgence, et qu'ainsi le juge des référés est compétent;

« Attendu que la signature sociale a été confiée à Rouy en 1851; qu'il a été investi dès la même époque des fonctions de gérant; que le Tribunal, jugeant en état de référé, ne peut apprécier l'étendue des droits appartenant à M. Millard et M. Girardin dans le journal la Presse, et par lui cédés à M. Caignet; que la difficulté est actuellement soumise au Tribunal de commerce;

et agréé en cette qualité tant par l'assemblée des intéressés que par l'autorité administrative; qu'aucun reproche ne lui est adressé au point de vue de la gestion;

Qu'ainsi il y a lieu de le maintenir en possession provisoire desdites fonctions;

Par ces motifs, dit et ordonne que Rouy sera maintenu provisoirement dans les fonctions de gérant du journal la Presse, fait défense à Millaud de le troubler dans l'exercice desdites fonctions, dit qu'il n'y a lieu de statuer sur les conclusions reconventionnelles de Millaud; ce qui sera exécuté sans provisoire, nonobstant appel et sur minute, attendu l'urgence.

Le sieur Chauveau, marchand de vin, demeurant à Longueville, arrondissement d'Etampes, a été condamné par le Tribunal de police correctionnelle, à 50 francs d'amende, pour mise en vente de lait falsifié.

Fais ce que dois, advienne que pourra! Varabiat devait un déjeuner à un zouave, il a fait ce qu'il devait, un restaurateur va dire au Tribunal correctionnel ce qui est advenu:

Ces messieurs, dit-il, entrent dans mon établissement et demandent à déjeuner; j'ai apporté la note de ce qu'ils ont consommé, la voici.

Le témoin veut bien nous communiquer cette note, et nous y lisons ceci:

Table with 2 columns: Item and Price. Items include Absinthe, Pain, Vin, Huîtres, Boeufsteaks, Escargots, Fromage, Café. Total: 8 80.

Quand ils eurent bien déjeuné, dit le témoin en continuant, le civil, qui est ce monsieur (le témoin désigne Varabiat), me dit qu'il se trouvait sans argent; alors je l'ai fait arrêter.

M. le président: Eh bien, Varabiat, qu'avez-vous à dire?

Varabiat: Je suis un pauvre ouvrier sans ouvrage.

M. le président: Quand on n'est qu'un pauvre ouvrier sans ouvrage, on ne dépense pas 8 fr. 80 c. à son déjeuner.

Varabiat: Ah! mais j'avais un zouave avec moi.

M. le président: Eh bien, on n'invente pas de zouaves.

Varabiat: Le fait est que ça consume énormément; je l'avais invité parce que nous nous étions trouvés ensemble un jour chez un marchand de vin et qu'il s'était mis à nous raconter ses exploits de Crimée, moi qui suis comme ça... heu... assez... heu... patriotique, je lui dis: Je veux vous payer un jour à déjeuner, vous me conterez toutes ces machines-là. Si bien que y ayant donné mon adresse, v'là qu'il venait tous les jours me demander: Eh bien! ce fameux déjeuner viendra-t-il à Pâque ou à la Trinité?

Pour lors, un jour que je l'ai rencontré et qu'il m'a regardé de ça, je lui ai dit: « Allons-y! » et nous y avons été.

M. le président: Et vous allez offrir un déjeuner sans argent?

Varabiat: Sans argent, pardon; c'est-à-dire que ne m'attendant pas que le zouave consumerait tant que ça, il s'est trouvé que la carte a monté plus haut que je ne pensais et que je n'avais pas assez sur moi.

Le restaurateur avec exclamation: Comment, plus haut que vous ne pensiez? Comment, pas assez sur vous? (au Tribunal) elle est forte celle-là; savez-vous ce qu'il avait sur lui, messieurs? Il avait 1 sou! (Rires bruyants dans l'auditoire) et encore, il prend de l'absinthe pour se mettre en appétit.

Varabiat: Je n'y comprends rien; je croyais bien avoir plus que ça.

Le Tribunal le condamne à trois mois de prison.

Le sieur Godefrin, tourneur en bois, est traduit devant le Tribunal correctionnel sous la triple prévention d'injures envers son propriétaire, le sieur Barre, de rébellion envers les agents de la force publique et d'excitation à la haine et au mépris des citoyens les uns contre les autres.

Godefrin a passé la cinquantaine, mais il est plein de vivacité; il se présente devant le Tribunal dans sa plus belle toilette; un magnifique caban bleu recouvre un pantalon noisette qui recouvre lui-même des bottes mi-partie rouge et noire.

Avant toute interpellation, et après nombre de saluts, il pose les prolégomènes suivants d'une voix du plus gros timbre: Faire attention, si vous plaît, que cette année nous avons eu une forte morte-saison et père de trois familles.

M. le président: Vous voulez dire de trois enfants?

Godefrin: De trois enfants qui étant mariés font bien trois familles, sans compter la mienne qui fait quatre.

M. le président: Ce qui ne vous empêche pas de vous conduire fort légèrement, d'insulter votre propriétaire, de dire qu'on devrait tuer tous les propriétaires, de résister aux sergents de ville.

mort. J'ai crié par la fenêtre d'aller chercher les sergents de ville; ils sont venus, mais il n'a pas voulu écouter, et il a fallu le traîner comme une charogne.

M. le président: Eh bien, Godefrin, que pouvez-vous répondre à une déclaration si formelle?

Godefrin: Il arrange ça à sa manière; alors, pas question de le mortel-saison; ni du prix des vivres, ni des malheurs des ouvriers. Quand je lui ai parlé comme concierge, le jour qu'il balayait la porte, demandez-lui s'il n'en a pas parlé gentiment; alors, pourquoi, le soir quand je rentre à la maison, ma femme me présente un commandement de sa part. C'est là qu'étant ébloui par un éclair, j'ai descendu chez lui pour lui demander une explication, et que s'étant enfermé pour ne pas me parler, je l'ai enfermé moi-même par deux petits clous que j'ai mis à sa porte; croyant lui faire plaisir, puisqu'il n'aimé pas qu'on aille chez lui, de crainte qu'on ne voie les horreurs qui s'y font.

M. le président: Ce que vous avez fait, en accompagnant d'injures votre mauvaise action.

Godefrin: Oh! non, pas d'injures.

M. le président: Vous n'avez pas dit qu'il fallait tuer tous les propriétaires.

Godefrin: Non; simplement qu'il fallait les enfermer surtout les jours du terme; mais on voyait bien que je parlais pour rire, la chose étant impossible; ils sauteraient plutôt par la fenêtre.

M. le président: Et sur la rébellion, qu'avez-vous à dire?

Godefrin: Les sergents de ville sont venus me dire de les suivre. « Pourquoi? » leur ai-je dit; j'ai cloué mon propriétaire, je vas le déclouer, pas besoin de vous déranger pour ça.

M. le président, au sieur Barre: Combien de temps avez-vous été renfermé?

Le sieur Barre: Ça a bien duré deux ou trois heures.

Godefrin: Puisqu'il ne sort jamais, de crainte d'user ses souliers, ça ne lui a pas fait un grand tort. Dans tout ça c'est moi le plus malheureux; j'ai manqué ma livraison, on m'a fait une saisie, on m'a réduit à la misère, on me force à faire le coquin, et le tout pour un propriétaire qui n'est qu'un concierge.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes du ministère public, a écarté le délit d'excitation à la haine et au mépris des citoyens les uns contre les autres, et, sur les deux autres chefs, a condamné le tourneur en bois à six jours de prison et 5 fr. d'amende.

Dans le courant du mois dernier, un individu âgé d'une trentaine d'années, assez bien mis, entra dans un café des boulevards, monta dans une salle au premier étage, et demanda du café. Le garçon qui le servait ayant été appelé en bas par son patron, descendit précipitamment en laissant sur une table sa cafetière en argent, garnie d'un manche d'ébène, le tout d'une valeur de 600 fr.

Lorsqu'il remonta dans la salle, l'individu avait disparu en emportant la cafetière. Il avait passé par un petit escalier donnant sur une rue adjacente. On courut aussitôt dans plusieurs directions, mais on ne put retrouver les traces du voleur.

Quelques jours plus tard, le même individu entra dans un restaurant des environs du Palais-Royal en compagnie d'un autre individu un peu plus jeune que lui; ils se firent servir à dîner dans un cabinet particulier, puis profitant d'une absence momentanée du garçon, tous deux prenaient la fuite en emportant trois couverts d'argent. Dans d'autres restaurants, où ces individus avaient déjeuné ou dîné, on constata aussi la disparition de diverses pièces d'argenterie. On avait remarqué que l'un d'eux tenait toujours devant lui sur la table un journal ouvert, sous lequel il laissait à dessein soit une cuillère, soit une fourchette ou même un plat en argent, et lorsque le garçon avait desservi sans s'apercevoir de cette circonstance, le tour était fait.

Plusieurs plaintes, au sujet de ces vols, ayant été transmises à M. le préfet de police, des ordres furent donnés au chef du service de sûreté pour en rechercher les auteurs. Il reconnut bientôt que les signalements des deux individus qui commettaient ces soustractions, offraient une grande similitude avec ceux de deux repris de justice nommés Ler... et Lub..., qui lui avaient été signalés comme se trouvant à Paris, où ils cherchaient dans le vol des moyens d'existence; les investigations auxquelles on se livra ne tardèrent pas à mettre sur leurs traces et ils ont été arrêtés ces jours derniers ainsi qu'une fille H..., qui vivait avec Ler... du produit de ses vols. On a également arrêté un nommé R... qui achetait à ces deux malfaiteurs l'argenterie soustraite. M. Lemoine-Tacherat, commissaire de police de la section de l'Hôtel-de-Ville, devant lequel ils ont été conduits, a opéré au domicile de chacun d'eux une perquisition qui a amené la saisie de couverts et de plats en argent à différentes marques et provenant de vols. Les quatre inculpés ont été ensuite envoyés au dépôt de la Préfecture et mis à la disposition de l'autorité judiciaire.

Hier matin, les ouvriers de la fabrique de tuiles de M. Bourens, rue Renaudie, à Neuilly, se sont aperçus qu'on s'était introduit à l'intérieur, dans le courant de la nuit précédente, en arrachant une planche de la clôture, et, en arrivant près du four, ils ont trouvé couché dessus un homme d'une soixantaine d'années qui ne donnait plus signe de vie. Un médecin a constaté que cet homme avait succombé à l'asphyxie et que sa mort remontait déjà à plusieurs heures. Il est probable que, s'étant placé sur le four pour se réchauffer, il se sera endormi et aura été suffoqué pendant son sommeil par le gaz carbonique. Cet homme, d'une taille de 1 mètre 70 centimètres, avait les cheveux et les sourcils châtain grisonnants, le front courbe, les yeux gris, le nez ordinaire, la bouche moyenne, le menton rond et le visage ovale. Il était vêtu d'un paletot en drap brun, de deux gilets, l'un en drap bleu et l'autre en coutil rayé bleu, d'un pantalon de toile bleue, d'une chemise de toile et chaussé de vieux souliers. Il n'avait sur lui aucun papier pouvant faire connaître son identité, et il était complètement inconnu dans les environs. Son cadavre a été envoyé à la Morgue pour y être exposé.

La veille, on avait en aussi à constater un autre cas de mort accidentelle à La Villette. La dame G... était descendue dans la cour de la maison pour puiser un seau d'eau et elle était remontée aussitôt. A peine eut-elle ouvert la porte de sa chambre au quatrième étage qu'elle vit son dernier enfant, âgé de deux ans, étendu au milieu de la pièce et couvert de feu. Cet enfant, resté seul avec sa sœur, âgée de trois ans et demi, s'était, pendant la courte absence de sa mère, approché d'un petit poêle en fonte, dans lequel brûlaient des escarbilles de charbon de terre, le feu avait pris à ses vêtements et en un instant il avait été enveloppé par les flammes. Sa mère éteignit promptement l'incendie qui le dévorait; malheureusement il avait reçu de profondes brûlures sur diverses parties du corps, et malgré les soins pressés qui lui furent donnés sur-le-champ, il a succombé au bout de quelques heures.

DÉPARTEMENTS.

Somme (Amiens).—La Cour impériale et le Tribunal civil d'Amiens, viennent de décider qu'une messe solennelle sera célébrée en l'église cathédrale, le samedi 21 de ce mois, à dix heures, à l'occasion de la perte que vient de faire la magistrature en la personne de S. Exc. M. Abatucci, ministre de la justice, et que les autorités seront invitées à y assister.

Corse (Bastia).—A la nouvelle de la mort de S. Exc. M. Abatucci, garde des sceaux, la Cour impériale de Bastia s'est réunie tout entière, et, à l'unanimité de ses membres, elle a décidé qu'elle suspendrait immédiatement ses audiences, qu'elle ferait célébrer un service funèbre en mémoire du ministre défunt, et qu'en outre le portrait de S. Exc. M. Abatucci serait placé dans la salle de ses audiences.

Oise (Compiègne), 18 novembre.—Un fait déplorable et qui a eu les plus tristes conséquences, amène devant le Tribunal correctionnel de Compiègne, présidé par M. Lanusse, le nommé Ferdinand Claudieus, marchand de vins à Longueil-Sainte-Marie. Voici dans quelles circonstances se sont accomplis les faits qui ont donné lieu aux poursuites:

Dans la soirée du 6 novembre courant, le sieur Jean-Baptiste Lefèvre, manouvrier à la Bruyères, dépendances du Meux, traversait le village de Longueil-Sainte-Marie, lorsqu'il rencontra un de ses amis, le sieur Louvet, habitant cette dernière commune, qui lui demanda s'il voulait lui payer un petit verre.

Lefèvre consentit et les deux camarades entrèrent ensemble dans un bâtiment où le sieur Ferdinand Claudieus, débitant, était en train de préparer des boissons; ils le prièrent de leur servir promptement quelque chose à boire.

Claudieus leur proposa de goûter du poiré dont il vanta la qualité, et sa proposition fut acceptée. Malheureusement, au lieu de verser aux deux consommateurs une boisson faite avec des poires, ainsi qu'il l'avait annoncé, Claudieus leur donna deux verres remplis d'alcool, qu'ils vidèrent avec précipitation.

Dès que les sieurs Lefèvre et Louvet eurent absorbé cette liqueur malfaisante, ils furent immédiatement pris d'un violent mal de tête, et à peine furent-ils sortis de chez Claudieus, qu'ils allèrent tomber dans la cour de M. Hongre, maire de la commune.

Le sieur Louvet eut la force de se relever et de regagner son lit; mais le sieur Lefèvre resta au milieu de la boue où il passa la nuit, et, quand on le retrouva le lendemain matin, il ne donnait plus aucun signe de vie. Ce malheureux avait été asphyxié par l'alcool qu'il avait bu. Quant à son camarade Louvet, il en a été quitte pour une assez forte maladie.

Le sieur Lefèvre n'avait que quarante-deux ans et sa conduite avait toujours été excellente. Avant le funeste accident qui lui a coûté la vie, ce laborieux ouvrier ne s'était jamais enivré.

A la suite de cet événement, une instruction eut lieu, et le sieur Claudieus fut renvoyé devant le Tribunal de police correctionnelle de Compiègne, comme inculpé d'adultère, dans la soirée du 6 novembre, fait boire deux verres d'esprit à 85 degrés audit sieur Lefèvre, en lui disant que c'était du poiré, et d'avoir par suite occasionné involontairement sa mort.

Claudieus a été condamné à 50 fr. d'amende et aux dépens.

Aube.—On lit dans le Napoléonien:

« Il n'est bruit, dans l'arrondissement de Bar-sur-Aube, que d'un douloureux événement qui vient de jeter la surprise et la consternation dans le pays. Un homme des plus honorables est inculpé d'homicide volontaire et détenu aujourd'hui dans la maison d'arrêt de Bar. Voici les faits. Nous copions le récit que nous en a adressé notre correspondant, auquel nous avons demandé des renseignements exacts sur ce malheureux événement:

18 novembre 1857.

« Le 14, vers onze heures du soir, M. L... fut réveillé par une personne qui vint l'appeler à demi-voix par sa fenêtre; il comprit que c'était sa domestique qui était sans doute malade, attendu que le soir, vers dix heures, elle avait dit qu'elle était indisposée. S'étant levé, il se dirigea vers la chambre de la domestique, dont il trouva la porte poussée contre l'habitude; y étant entré, il lui demanda si c'était elle qui venait de l'appeler; elle lui répondit que non. Aussitôt il entendit un éclat de rire étouffé, ce qui lui donna la conviction qu'un étranger s'était introduit dans sa maison. En même temps il s'aperçut que la croisée était ouverte, ainsi que la porte d'une seconde chambre qui communique avec celle de la domestique, et qui donne directement dans le jardin, à l'exposition du midi. Enfin il se heurta contre une paire de gros souliers qui étaient restés près de la fenêtre.

« Il ne lui resta donc plus de doute sur le scandale qui se commettait chez lui; il cria deux fois: « Mon fusil, mon fusil! » Il retourna dans la cuisine où il prit son fusil; arrivé dans le corridor, il fit feu, sachant bien que l'arme était chargée; mais il était dans l'obscurité et ne s'aperçut de rien; il alla de nouveau dans la chambre de la domestique et fit feu une seconde fois dans la direction du jardin où il pensait que le fuyard s'était dirigé. Il revint dans la cuisine pour y prendre de la lumière, il alluma sa chandelle, rentra dans le corridor où il avait tiré le premier coup de fusil; il fut effrayé en voyant le cadavre de la malheureuse servante, car elle avait déjà cessé de vivre et baignait dans son sang.

« Après avoir fait diverses recherches, on trouva sur la couchette de la servante une casquette en drap gris, qui a été reconnue par différentes personnes comme appartenant à un nommé B... D..., âgé de trente-huit ans, cultivateur, qui conviait d'ailleurs qu'il était dans la chambre de cette servante lorsque M. L... s'y est présenté.

On lit ce soir dans la Presse: M. Emile de Girardin vient d'adresser au journal le Nord la lettre suivante:

Paris, 21 novembre 1857.

« 81, Champs-Élysées.

A M. le rédacteur en chef du Nord.

« Monsieur, « Il n'y a pas un mot de vrai dans les lignes du feuilleton de votre journal citées par M. Crémieux, avocat de M. Millaud, lignes que je n'eusse pas relevées si l'on n'en avait fait une arme judiciaire contre M. Rouy. « Jamais il ne m'est venu dans la pensée d'acquiescer à la Revue des Deux-Mondes et de succéder à M. Buloz; jamais il n'a reçu de moi aucune proposition, et les rêves qu'on me prête n'ont pas plus de fondement que les démarches qu'on m'attribue. « Veuillez, monsieur, insérer cette rectification et recevoir la nouvelle assurance de mes sentiments les plus distingués et tout dévoués.

« EMILE DE GIRARDIN. »

Bourse de Paris du 21 Novembre 1857.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, D... c. 66 90, Fin courant, — 66 95.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 3 0/0 du 22 déc., 3 0/0 (Emprunt), 4 1/2 0/0 de 1855, etc.

Table with 4 columns: A TERME, Cours, Plus haut, Plus bas, D... Cours. Includes 3 0/0, 3 0/0 (Emprunt), 4 1/2 0/0 1855, etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Line and Price. Includes Paris à Orléans, Nord, Chemin de l'Est, etc.

THÉÂTRE IMPÉRIAL ITALIEN. — Aujourd'hui dimanche, Il Trovatore, opéra en quatre actes de Verdi, chanté par Mmes Albani, Stellanera, MM. Mario, Graziani, Angelini.

— Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, la 217<sup>e</sup> représentation de l'Etoile du Nord, opéra-comique en trois actes, de MM. Scribe et Meyerbeer. Mme Marie Cabel jouera le rôle de Catherine et Faure celui de Peters; les autres rôles seront joués par Delaunay-Riquier, Nathan, Mmes Lemercier, L'Heritier et Béla.

— THÉÂTRE-LYRIQUE. — Aujourd'hui Oberon, opéra fantastique en trois actes et sept tableaux et Richard-Cœur-de-Lion, opéra-comique en trois actes. Demain lundi, reprise des Dragons de Villars; mardi, 10<sup>e</sup> de Margot.

— Aujourd'hui dimanche, aux Variétés, la Canaille, les Salmisbanques, une Maitresse bien agréable, la Veuve de quinze ans. — Lundi, les Chants de Beranger, qui ne doivent plus avoir que dix représentations.

— Ce soir, à la Gaité, pour les représentations de M. Laferrière, la rentrée de M. Paulin-Ménier, les débuts de M. Charles Lemaître et de M<sup>lle</sup> Etisa Deschamps, le Fou par amour, drame nouveau en cinq actes.

— AMBIGU-COMIQUE. — Reprise de l'Homme au Masque de fer, drame de feu Arnould et de M. Fournier, admirablement joué par Dumaine, Castellano, Omeret M<sup>lle</sup> Delaistre. On commence par la Filleule du Chansonnier. Laurent joue le rôle de Pruneau.

THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Le plus agréable spectacle qu'on puisse voir, c'est l'Amiral de l'Escadre bleue, si parfaitement joué par Bocage, Latouche, Verrier, P. Deshayes, M<sup>lle</sup> A. Key, Florence.

— Au Cirque-Napoléon, toujours la même vogue avec la Perche à la Chaise, la Pastorale équestre et le Vélocimane indien.

SPECTACLES DU 22 NOVEMBRE.

Table with 2 columns: Theatre and Programme. Includes Opéra, Français, Opéra-Comique, Odéon, Théâtre-Italien, etc.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX. Année 1856. Prix: Paris, 3 fr.; départements, 6 fr. 50 c. Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue de Harlay du-Palais, 2.

Imprimerie de A. Guyot, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE A PARIS.

ADJUDICATION DE FOURNITURES

Adjudication, le vendredi 4 décembre 1857, à une heure précise, dans l'une des salles de l'administration, rue Neuve-Notre-Dame, 2, un rabais et sur soumissions cachetées. Des Fournitures ci-après indiquées, nécessaires au service des divers établissements de l'administration, savoir : Pendant l'année 1858 : 1° Epicerie, droguerie, semences, plantes fraîches et sèches, divisés en 21 lots ; 2° Bandages, Pessaires, bas lacés, etc., en deux lots ; 3° 8,300 kilos de chandelle mouleée. Et pendant les années 1858, 1859 et 1860 : 1° Corderie ; 2° 27,000 balais de bouleau ; 3° Et de l'entreprise de l'étamage des ustensiles en cuivre et en fer battu en service dans les divers établissements. Les demandes d'admission à concourir à cette adjudication devront être déposées au secrétariat de l'administration, rue Neuve-Notre-Dame, 2, le jeudi 26 novembre 1857, avant quatre heures du soir. Il sera donné communication des cahiers des charges et échantillons au même secrétariat, tous les jours, les dimanches et fêtes exceptés, depuis dix heures jusqu'à trois. Le secrétaire-général, (7850) Signé L. DUBOST.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Etude de M. FONTAINE, avoué à Melun. BELLE TERRE DE ROMAINE (Seine-et-Marne), BEAUX DOMAINES DE JOUX-DIEU ET D'ÉTOUX (près Melun). A vendre en 8 lots, le 27 novembre 1857, à midi, au Tribunal de Melun, sur licitation entre maîtres et mineurs. La terre de Romaine consiste en un château et parc, plusieurs fermes, terres, prés et bois. Le tout situé à Lesigny, et communes de Ferolles, Ozouer-la-Ferrière, Roissy et Pontault, cantons de Brie et de Tournon. Mises à prix : Premier lot : 320,000 fr. Deuxième lot : 180,000 fr. Troisième lot : 200,000 fr. Quatrième lot : 120,000 fr. Cinquième lot : 230,000 fr. Sixième lot : 48,500 fr. Le domaine ou ferme de Joux-Dieu consiste en bâtiments d'exploitation, terres, prés et vignes. Le tout situé communes d'Arnas et Ouilly, can-

ton de Villefranche près Lyon, 7e lot. Mise à prix : 460,000 fr. Le domaine des Etoux consiste en maison de vigneron, terres, prés et vignes. Situé canton de Beaujeu (Rhône), 8e lot. Mise à prix : 25,000 fr. (Pour les détails, voir le n° du 1er novembre.) S'adresser pour les renseignements : A Melun, à M. FONTAINE, avoué poursuivant ; à Paris, à M. Ducloux, notaire, rue de Méjans, 12, et à M. Raveau et Demonts, notaires ; à Lyon, à M. Dugney, notaire, rue du Plat. (7377)

MAISON ET VIGNES (SEINE-ET-OISE).

Etude de M. GHIVOT, avoué à Corbeil. Adjudication le mercredi 2 décembre 1857, deux heures de relevée, en l'audience des criées du Tribunal civil de Corbeil, 1° D'une grande MAISON sise à Corbeil, rue de la Poterie, 8, avec cour, deux jardins et autres dépendances. Occupés en partie par le gendarmier. Mise à prix : 8,000 fr. 2° D'une PIÈCE DE VIGNE sise sur les territoires de Corbeil et de Saint-Germain, d'une contenance d'environ 33 ares 61 centiares. Mise à prix : 600 fr. 3° Et d'une PIÈCE DE TERRE sise commune de Saint-Germain, d'une contenance de 1 are 93 centiares. Mise à prix : 30 fr. S'adresser pour les renseignements : A Corbeil : 1° à M. GHIVOT, avoué poursuivant, rue de la Pécherie, 10 ; 2° Et à M. Delaunay, avoué colicitant, rue des Grandes-Bordes, 10. (7366)

GRANDE PROPRIÉTÉ FAUBOURG SAINT-HONORÉ

Etude de M. BOUQUET, avoué à Paris, rue Gaillon, 20. Vente au Palais-de-Justice, le samedi 5 décembre 1857, deux heures de relevée, en trois lots qui seront réunis. D'une grande PROPRIÉTÉ de 2,271 mètres 332 millimètres, sise à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 36 et 38, en face l'ambassade d'Angleterre. 1er lot, Hôtel ; 2e lot, Maison d'habitation ; 3e lot, Terrain et construction. Mises à prix. Premier lot : 130,000 fr. Deuxième lot : 150,000 fr. Troisième lot : 150,000 fr. Total : 430,000 fr. Facilités de paiement, Locations très avantageuses. S'adresser : 1° à M. BOUQUET, poursuivant, dépositaire des copies du cahier des charges et des plans ; 2° A M. Courbecq, avoué présent à la vente, rue de la Michodière, 21 ; 3° A M. Froelicher, architecte, rue de Grenelle-Saint-Germain, 180, dépositaire des plans. (7382)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON AVEC TERRAIN

de 2,460 mètres, à Paris, rue Ménilmontant, 133, à vendre en la chambre des notaires de Paris, le mardi 8 décembre 1857, midi, sur la mise à prix de 90,000 fr., et même sur une seule enchère, par M. ANGOT, notaire à Paris, rue St-Martin, 88. (7348)

Ventes mobilières.

BREVETS D'INVENTION.

Adjudication en l'étude de M. DU ROUSSET, notaire à Paris, rue Jacob, 48, le mardi 24 novembre 1857, à midi : 1° du droit aux brevets d'invention et d'addition délivrés pour la fabrication, la vente et l'application exclusives en France d'une matière dite : Lave fusible, applicable au dallage des trottoirs, à la confection des routes, etc. ; 2° du droit au bail des lieux où s'exploitent ces brevets, et notamment d'une usine à Glichy, route de la Révolte, 39 ; 3° du mobilier, matériel et outillage servant à cette exploitation ; 4° des marchandises en dépendant ; 5° enfin de tous les marchés de travaux, fournitures et entretien passés avec diverses administrations, et particulièrement des avantages résultant de marchés de goudron faits avec les compagnies du Nord et de l'Ouest pour l'éclairage au gaz. Mise à prix, 120,000 fr. (7358)

FONDS LAYETIER-EMBALLER ET DROIT A UN BAIL

Adjudication, en l'étude de M. LEFEBURE DE SAINT-NAUR, notaire à Paris, rue Nve-Saint-Eustache, 43, le vendredi 27 novembre 1857, à midi, 1° D'un FONDS de commerce de LAYETIER-EMBALLER exploité à Paris, rue Richer, 32. 2° Et du DROIT AU BAIL d'un appartement et d'une boutique, rue de la Boule-Rouge, 3. Mises à prix. Pour les deux lots réunis en un seul, 1,200 fr. Pour le premier lot seulement, 1,000 fr. Pour le second lot, 500 fr. (7388)

AVIS

M. Henry Rouy, gérant de la société Henry Rouy et Co (journal la Presse), ayant seul la signature sociale, a protesté contre la délibération dont extrait est inséré dans la feuille de ce journal du 22 novembre 1857 (n° 8143), en a demandé la nullité en ce qui concerne les droits et fonctions que M. Millaud prétend lui appartenir. Le Tribunal de commerce de Paris est saisi de la question. (18666) H. Rouy et Co.

AVIS

M. Henry Rouy, gérant de la société Henry Rouy et Co (journal la Presse), ayant seul la signature sociale, a protesté contre la délibération dont extrait est inséré dans la feuille de ce journal du 22 novembre 1857 (n° 8148), s'est pourvu en nullité d'elle, et a été, par ordonnance de référé renue en date du 20 novembre, maintenu dans les fonctions et pouvoirs à lui conférés par les statuts et délibérations de la société. (18668) H. Rouy et Co.

ASSURANCES SUR LA VIE

INTERNATIONAL LIFE ASSURANCE SOCIETY. Capital : 12,300,000 fr. Les compagnies d'assurances sur la vie datent, en Angleterre, de plus de 150 ans. Elles ont donc sur celles de tous les autres pays, l'avantage de l'expérience et du progrès. L'International Life Assurance Society est une des plus considérables de Londres. C'est la première qui ait établi une succursale à Paris. Le développement de ses affaires est déjà tel qu'en moins de huit ans elle a payé à ses assurés, en France, en sus de leur participation aux deux tiers des bénéfices, plus d'un million de francs. — Ses opérations consistent en assurances en cas de décès, — sur une ou deux têtes, — temporaires, — mixtes, — de survie, — dotations, — Rentes viagères, etc. Siège social, à Paris, rue de Provence, 45. (18632)

UN M. CLERC marié, désire s'assurer pour plusieurs années la gestion d'une étude de notaire. — S'adresser aux initiales C. P., poste restante, à Orléans. (Affranchir.) (18667)

M. DUPONT. Châles des In les et de France. Vente, échange et réparations. Chaussée-d'Antin, 41, au premier. (18537)

CAOUTCHOUC ET GUTTA-PERCHA RATTIER et Co.

Méd. 1er cl. Exp. univ. 1855. 4, r. Fossés Montmartre. Manteaux imperm., de toutes formes, articles divers p. voyage, chasse et pêche; courroies de mécaniq. (18491)

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (18582)

CAOUTCHOUC LEBIGRE

Deux magasins bien assortis, rue Vivienne, 46, et rue de Rivoli, 142. Bien remarquer le nom et le numéro pour ne pas confondre. (18587)

SIROP INCISIF DECHARAMBURE.

Soixante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhe, R. St-Martin, 324, et dans les princip. villes. (18356)

CONSTIPATION détruite complètement.

vents, p. les bons rafraichissants de Davignone, sans lavements ni médicaments, rue Richelieu, 60. (18389)

MALADIES DES FEMMES.

Traitement par M. LACHAPPELLE, maître sage-femme, professeur d'accouchement (comme par ses succès dans le traitement des maladies aiguës) ; guérison prompte et radicale (sans repos ni régime) des inflammations cancéreuses, névroses, pertes, abaissement, déplacement, causes fréquentes et toujours ignorées de la stérilité, des langueurs, palpitations, débilités, faiblesses, maux de tête, maigrir, et d'un grand nombre de maladies réputées incurables. Les moyens employés par M. LACHAPPELLE, aussi simples qu'efficaces, sont le résultat de 25 années d'études et d'observations pratiques dans le traitement spécial de ces affections. Consult. tous les jours, de 3 à 5 heures, rue du Mont-Thabor, 27, près les Tuileries. (18490)

DIAPHANIE ou l'Art de confectionner solitaires avec des papiers peints imprimés en couleurs transparentes. Prix 1 fr. Chez SISSE frères, inventeurs de la Poichonnière, place de la Bourse, 31, où l'on trouve les objets nécessaires à cet art. (18495)

BANDAGE à régulateur, 3 mod. Guéri son rad' de hernies. Ne se trouve que chez BIONDETTI de Thomis, r. Vivienne, 45. (18580)

APPROBATION DE L'ACADÉMIE DE MÉDECINE.

DRAGEES STOMACHIQUES et PURGATIVES de LAURENT

Ces DRAGEES, préparées en concentrant dans le sirop de Rhubarbe et de Cassia, sont employées avec un grand succès pour exciter l'appétit et faciliter la digestion, contre la constipation et les pesanteurs au doleurs de tête qu'elle détermine, car elles tiennent le ventre libre sans fatiguer l'estomac ni les intestins. Elles sont, en outre, le meilleur et le plus doux purgatif des enfants. Dépôt à Paris, rue Richelieu, 102, et dans presque toutes les pharmacies. (18613)

Les Annonces, Réclamations, Indescriptions ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 22 novembre. A Balgoinville. Consistent en : (3182) Planchettes, manéges, chaises, tables, et autres objets. (3183) A Jouville-le-Pont. Consistent en : 1° Tables, bureaux, buffet, ustensiles de ménage, etc. 2° Hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (3184) Elaux, forges, enclumes, marneux, four machine à perceur, etc. (3185) Tables, quinzièmes, chaises, comptoirs, appareils à gaz, etc. (3186) Bureau, bibliothèque, 200 volumes, commode, secrétaire, etc. (3187) Canotiers, chaises, table, lustres, vases, bronze d'art, etc. (3188) Comptoir, secrétaire, comode, batterie de cuisine, etc. (3189) Poêle, lit, canapé, table, pendule, glace, lithographies, etc. (3190) 3 décoreurs à boutons, ciseaux, outils pour boutonnière, etc. (3191) Tables, grand comptoir, fontaine, chaise en acajou, etc. (3192) Comptoirs, banquettes, étalages, 130 chapeaux, tables, etc. (3193) Commode, toilette, flambeaux, rideaux de lit et de vitrage, etc. (3194) Table, chaises, miroirs, toilette, lavabo, etc. (3195) Casiers et rayons, 30,000 kilos de coton, échelles, balances, etc. (3196) Fauvelles, glace, candélabres, pendule, comptoir, etc. (3197) Table, chaises, miroirs, etc. (3198) Table, chaises, miroirs, etc. (3199) Table, chaises, miroirs, etc. (3200) Table, chaises, miroirs, etc. (3201) Table, chaises, miroirs, etc. (3202) Table, chaises, miroirs, etc. (3203) Table, chaises, miroirs, etc. (3204) Table, chaises, miroirs, etc. (3205) Table, chaises, miroirs, etc. (3206) Table, chaises, miroirs, etc. (3207) Table, chaises, miroirs, etc. (3208) Table, chaises, miroirs, etc. (3209) Table, chaises, miroirs, etc. (3210) Table, chaises, miroirs, etc. (3211) Table, chaises, miroirs, etc. (3212) Table, chaises, miroirs, etc. (3213) Table, chaises, miroirs, etc. (3214) Table, chaises, miroirs, etc. (3215) Table, chaises, miroirs, etc. (3216) Table, chaises, miroirs, etc. (3217) Table, chaises, miroirs, etc. (3218) Table, chaises, miroirs, etc. (3219) Table, chaises, miroirs, etc. (3220) Table, chaises, miroirs, etc. (3221) Table, chaises, miroirs, etc. (3222) Table, chaises, miroirs, etc. (3223) Table, chaises, miroirs, etc. (3224) Table, chaises, miroirs, etc. (3225) Table, chaises, miroirs, etc. (3226) Table, chaises, miroirs, etc. (3227) Table, chaises, miroirs, etc. (3228) Table, chaises, miroirs, etc. (3229) Table, chaises, miroirs, etc. (3230) Table, chaises, miroirs, etc. (3231) Table, chaises, miroirs, etc. (3232) Table, chaises, miroirs, etc. (3233) Table, chaises, miroirs, etc. (3234) Table, chaises, miroirs, etc. (3235) Table, chaises, miroirs, etc. (3236) Table, chaises, miroirs, etc. (3237) Table, chaises, miroirs, etc. (3238) Table, chaises, miroirs, etc. (3239) Table, chaises, miroirs, etc. (3240) Table, chaises, miroirs, etc. (3241) Table, chaises, miroirs, etc. (3242) Table, chaises, miroirs, etc. (3243) Table, chaises, miroirs, etc. (3244) Table, chaises, miroirs, etc. (3245) Table, chaises, miroirs, etc. (3246) Table, chaises, miroirs, etc. (3247) Table, chaises, miroirs, etc. (3248) Table, chaises, miroirs, etc. (3249) Table, chaises, miroirs, etc. (3250) Table, chaises, miroirs, etc. (3251) Table, chaises, miroirs, etc. (3252) Table, chaises, miroirs, etc. (3253) Table, chaises, miroirs, etc. (3254) Table, chaises, miroirs, etc. (3255) Table, chaises, miroirs, etc. (3256) Table, chaises, miroirs, etc. (3257) Table, chaises, miroirs, etc. (3258) Table, chaises, miroirs, etc. (3259) Table, chaises, miroirs, etc. (3260) Table, chaises, miroirs, etc. (3261) Table, chaises, miroirs, etc. (3262) Table, chaises, miroirs, etc. (3263) Table, chaises, miroirs, etc. (3264) Table, chaises, miroirs, etc. (3265) Table, chaises, miroirs, etc. (3266) Table, chaises, miroirs, etc. (3267) Table, chaises, miroirs, etc. (3268) Table, chaises, miroirs, etc. (3269) Table, chaises, miroirs, etc. (3270) Table, chaises, miroirs, etc. (3271) Table, chaises, miroirs, etc. (3272) Table, chaises, miroirs, etc. (3273) Table, chaises, miroirs, etc. (3274) Table, chaises, miroirs, etc. (3275) Table, chaises, miroirs, etc. (3276) Table, chaises, miroirs, etc. (3277) Table, chaises, miroirs, etc. (3278) Table, chaises, miroirs, etc. (3279) Table, chaises, miroirs, etc. (3280) Table, chaises, miroirs, etc. (3281) Table, chaises, miroirs, etc. (3282) Table, chaises, miroirs, etc. (3283) Table, chaises, miroirs, etc. (3284) Table, chaises, miroirs, etc. (3285) Table, chaises, miroirs, etc. (3286) Table, chaises, miroirs, etc. (3287) Table, chaises, miroirs, etc. (3288) Table, chaises, miroirs, etc. (3289) Table, chaises, miroirs, etc. (3290) Table, chaises, miroirs, etc. (3291) Table, chaises, miroirs, etc. (3292) Table, chaises, miroirs, etc. (3293) Table, chaises, miroirs, etc. (3294) Table, chaises, miroirs, etc. (3295) Table, chaises, miroirs, etc. (3296) Table, chaises, miroirs, etc. (3297) Table, chaises, miroirs, etc. (3298) Table, chaises, miroirs, etc. (3299) Table, chaises, miroirs, etc. (3300) Table, chaises, miroirs, etc. (3301) Table, chaises, miroirs, etc. (3302) Table, chaises, miroirs, etc. (3303) Table, chaises, miroirs, etc. (3304) Table, chaises, miroirs, etc. (3305) Table, chaises, miroirs, etc. (3306) Table, chaises, miroirs, etc. (3307) Table, chaises, miroirs, etc. (3308) Table, chaises, miroirs, etc. (3309) Table, chaises, miroirs, etc. (3310) Table, chaises, miroirs, etc. (3311) Table, chaises, miroirs, etc. (3312) Table, chaises, miroirs, etc. (3313) Table, chaises, miroirs, etc. (3314) Table, chaises, miroirs, etc. (3315) Table, chaises, miroirs, etc. (3316) Table, chaises, miroirs, etc. (3317) Table, chaises, miroirs, etc. (3318) Table, chaises, miroirs, etc. (3319) Table, chaises, miroirs, etc. (3320) Table, chaises, miroirs, etc. (3321) Table, chaises, miroirs, etc. (3322) Table, chaises, miroirs, etc. (3323) Table, chaises, miroirs, etc. (3324) Table, chaises, miroirs, etc. (3325) Table, chaises, miroirs, etc. (3326) Table, chaises, miroirs, etc. (3327) Table, chaises, miroirs, etc. (3328) Table, chaises, miroirs, etc. (3329) Table, chaises, miroirs, etc. (3330) Table, chaises, miroirs, etc. (3331) Table, chaises, miroirs, etc. (3332) Table, chaises, miroirs, etc. (3333) Table, chaises, miroirs, etc. (3334) Table, chaises, miroirs, etc. (3335) Table, chaises, miroirs, etc. (3336) Table, chaises, miroirs, etc. (3337) Table, chaises, miroirs, etc. (3338) Table, chaises, miroirs, etc. (3339) Table, chaises, miroirs, etc. (3340) Table, chaises, miroirs, etc. (3341) Table, chaises, miroirs, etc. (3342) Table, chaises, miroirs, etc. (3343) Table, chaises, miroirs, etc. (3344) Table, chaises, miroirs, etc. (3345) Table, chaises, miroirs, etc. (3346) Table, chaises, miroirs, etc. (3347) Table, chaises, miroirs, etc. (3348) Table, chaises, miroirs, etc. (3349) Table, chaises, miroirs, etc. (3350) Table, chaises, miroirs, etc. (3351) Table, chaises, miroirs, etc. (3352) Table, chaises, miroirs, etc. (3353) Table, chaises, miroirs, etc. (3354) Table, chaises, miroirs, etc. (3355) Table, chaises, miroirs, etc. (3356) Table, chaises, miroirs, etc. (3357) Table, chaises, miroirs, etc. (3358) Table, chaises, miroirs, etc. (3359) Table, chaises, miroirs, etc. (3360) Table, chaises, miroirs, etc. (3361) Table, chaises, miroirs, etc. (3362) Table, chaises, miroirs, etc. (3363) Table, chaises, miroirs, etc. (3364) Table, chaises, miroirs, etc. (3365) Table, chaises, miroirs, etc. (3366) Table, chaises, miroirs, etc. (3367) Table, chaises, miroirs, etc. (3368) Table, chaises, miroirs, etc. (3369) Table, chaises, miroirs, etc. (3370) Table, chaises, miroirs, etc. (3371) Table, chaises, miroirs, etc. (3372) Table, chaises, miroirs, etc. (3373) Table, chaises, miroirs, etc. (3374) Table, chaises, miroirs, etc. (3375) Table, chaises, miroirs, etc. (3376) Table, chaises, miroirs, etc. (3377) Table, chaises, miroirs, etc. (3378) Table, chaises, miroirs, etc. (3379) Table, chaises, miroirs, etc. (3380) Table, chaises, miroirs, etc. (3381) Table, chaises, miroirs, etc. (3382) Table, chaises, miroirs, etc. (3383) Table, chaises, miroirs, etc. (3384) Table, chaises, miroirs, etc. (3385) Table, chaises, miroirs, etc. (3386) Table, chaises, miroirs, etc. (3387) Table, chaises, miroirs, etc. (3388) Table, chaises, miroirs, etc. (3389) Table, chaises, miroirs, etc. (3390) Table, chaises, miroirs, etc. (3391) Table, chaises, miroirs, etc. (3392) Table, chaises, miroirs, etc. (3393) Table, chaises, miroirs, etc. (3394) Table, chaises, miroirs, etc. (3395) Table, chaises, miroirs, etc. (3396) Table, chaises, miroirs, etc. (3397) Table, chaises, miroirs, etc. (3398) Table, chaises, miroirs, etc. (3399) Table, chaises, miroirs, etc. (3400) Table, chaises, miroirs, etc. (3401) Table, chaises, miroirs, etc. (3402) Table, chaises, miroirs, etc. (3403) Table, chaises, miroirs, etc. (3404) Table, chaises, miroirs, etc. (3405) Table, chaises, miroirs, etc. (3406) Table, chaises, miroirs, etc. (3407) Table, chaises, miroirs, etc. (3408) Table, chaises, miroirs, etc. (3409) Table, chaises, miroirs, etc. (3410) Table, chaises, miroirs, etc. (3411) Table, chaises, miroirs, etc. (3412) Table, chaises, miroirs, etc. (3413) Table, chaises, miroirs, etc. (3414) Table, chaises, miroirs, etc. (3415) Table, chaises, miroirs, etc. (3416) Table, chaises, miroirs, etc. (3417) Table, chaises, miroirs, etc. (3418) Table, chaises, miroirs, etc. (3419) Table, chaises, miroirs, etc. (3420) Table, chaises, miroirs, etc. (3421) Table, chaises, miroirs, etc. (3422) Table, chaises, miroirs, etc. (3423) Table, chaises, miroirs, etc. (3424) Table, chaises, miroirs, etc. (3425) Table, chaises, miroirs, etc. (3426) Table, chaises, miroirs, etc. (3427) Table, chaises, miroirs, etc. (3428) Table, chaises, miroirs, etc. (3429) Table, chaises, miroirs, etc. (3430) Table, chaises, miroirs, etc. (3431) Table, chaises, miroirs, etc. (3432) Table, chaises, miroirs, etc. (3433) Table, chaises, miroirs, etc. (3434) Table, chaises, miroirs, etc. (3435) Table, chaises, miroirs, etc. (3436) Table, chaises, miroirs, etc. (3437) Table, chaises, miroirs, etc. (3438) Table, chaises, miroirs, etc. (3439) Table, chaises, miroirs, etc. (3440) Table, chaises, miroirs, etc. (3441) Table, chaises, miroirs, etc. (3442) Table, chaises, miroirs, etc. (3443) Table, chaises, miroirs, etc. (3444) Table, chaises, miroirs, etc. (3445) Table, chaises, miroirs, etc. (3446) Table, chaises, miroirs, etc. (3447) Table, chaises, miroirs, etc. (3448) Table, chaises, miroirs, etc. (3449) Table, chaises, miroirs, etc. (3450) Table, chaises, miroirs, etc. (3451) Table, chaises, miroirs, etc. (3452) Table, chaises, miroirs, etc. (3453) Table, chaises, miroirs, etc. (3454) Table, chaises, miroirs, etc. (3455) Table, chaises, miroirs, etc. (3456) Table, chaises, miroirs, etc. (3457) Table, chaises, miroirs, etc. (3458) Table, chaises, miroirs, etc. (3459) Table, chaises, miroirs, etc. (3460) Table, chaises, miroirs, etc. (3461) Table, chaises, miroirs, etc. (3462) Table, chaises, miroirs, etc. (3463) Table, chaises, miroirs, etc. (3464) Table, chaises, miroirs, etc. (3465) Table, chaises, miroirs, etc. (3466) Table, chaises, miroirs, etc. (3467) Table, chaises, miroirs, etc. (3468) Table, chaises, miroirs, etc. (3469) Table, chaises, miroirs, etc. (3470) Table, chaises, miroirs, etc. (3471) Table, chaises, miroirs, etc. (3472) Table, chaises, miroirs, etc. (3473) Table, chaises, miroirs, etc. (3474) Table, chaises, miroirs, etc. (3475) Table, chaises, miroirs, etc. (3476) Table, chaises, miroirs, etc. (3477) Table, chaises, miroirs, etc. (3478) Table, chaises, miroirs, etc. (3479) Table, chaises, miroirs, etc. (3480) Table, chaises, miroirs, etc. (3481) Table, chaises, miroirs, etc. (3482) Table, chaises, miroirs, etc. (3483) Table, chaises, miroirs, etc. (3484) Table, chaises, miroirs, etc. (3485) Table, chaises, miroirs, etc. (3486) Table, chaises, miroirs, etc. (3487) Table, chaises, miroirs, etc. (3488) Table, chaises, miroirs, etc. (3489) Table, chaises, miroirs, etc. (3490) Table, chaises, miroirs, etc. (3491) Table, chaises, miroirs, etc. (3492) Table, chaises, miroirs, etc. (3493) Table, chaises, miroirs, etc. (3494) Table, chaises, miroirs, etc. (3495) Table, chaises, miroirs, etc. (3496) Table, chaises, miroirs, etc. (3497) Table, chaises, miroirs, etc. (3498) Table, chaises, miroirs, etc. (3499) Table, chaises, miroirs, etc. (3500) Table, chaises, miroirs, etc. (3501) Table, chaises, miroirs, etc. (3502) Table, chaises, miroirs, etc. (3503) Table, chaises, miroirs, etc. (3504) Table, chaises, miroirs, etc. (3505) Table, chaises, miroirs, etc. (3506) Table, chaises, miroirs, etc. (3507) Table, chaises, miroirs, etc. (3508) Table, chaises, miroirs, etc. (3509) Table, chaises, miroirs, etc. (3510) Table, chaises, miroirs, etc. (3511) Table, chaises, miroirs, etc. (3512) Table, chaises, miroirs, etc. (3513) Table, chaises, miroirs, etc. (3514) Table, chaises, miroirs, etc. (3515) Table, chaises, miroirs, etc. (3516) Table, chaises, miroirs, etc. (3517) Table, chaises, miroirs, etc. (3518) Table, chaises, miroirs, etc. (3519) Table, chaises, miroirs, etc. (3520) Table, chaises, miroirs, etc. (3521) Table, chaises, miroirs, etc. (3522) Table, chaises, miroirs, etc. (3523) Table, chaises, miroirs, etc. (3524) Table, chaises, miroirs, etc. (3525) Table, chaises, miroirs, etc. (3526) Table, chaises, miroirs, etc. (3527) Table, chaises, miroirs, etc. (3528) Table, chaises, miroirs, etc. (3529) Table, chaises, miroirs, etc. (3530) Table, chaises, miroirs, etc. (3531) Table, chaises, miroirs, etc. (3532) Table, chaises, miroirs, etc. (3533) Table, chaises, miroirs, etc. (3534) Table, chaises, miroirs, etc. (3535) Table, chaises, miroirs, etc. (3536) Table, chaises, miroirs, etc. (3537) Table, chaises, miroirs, etc. (3538) Table, chaises, miroirs, etc. (3539) Table, chaises, miroirs, etc. (3540) Table, chaises, miroirs, etc. (3541) Table, chaises, miroirs, etc. (3542) Table, chaises, miroirs, etc. (3543) Table, chaises, miroirs, etc. (3544) Table, chaises, miroirs, etc. (3545) Table, chaises, miroirs, etc. (3546) Table, chaises, miroirs, etc. (3547) Table, chaises, miroirs, etc. (3548) Table, chaises, miroirs, etc. (3549) Table, chaises, miroirs, etc. (3550) Table, chaises, miroirs, etc. (3551) Table, chaises, miroirs, etc. (3552) Table, chaises, miroirs, etc. (3553) Table, chaises, miroirs, etc. (3554) Table, chaises, miroirs, etc. (3555) Table, chaises, miroirs, etc. (3556) Table, chaises, miroirs, etc. (3557) Table, chaises, miroirs, etc. (3558) Table, chaises, miroirs, etc. (3559) Table, chaises, miroirs, etc. (3560) Table, chaises, miroirs, etc. (3561) Table, chaises, miroirs, etc. (3562) Table, chaises, miroirs, etc. (3563) Table, chaises, miroirs, etc. (3564) Table, chaises, miroirs, etc. (3565) Table, chaises, miroirs, etc. (3566) Table, chaises, miroirs, etc. (3567) Table, chaises, miroirs, etc. (3568) Table, chaises, miroirs, etc. (3569) Table, chaises, miroirs, etc. (3570) Table, chaises, miroirs, etc. (3571) Table, chaises, miroirs, etc. (3572) Table, chaises, miroirs, etc. (3573) Table, chaises, miroirs, etc. (3574) Table, chaises, miroirs, etc. (3575) Table, chaises, miroirs, etc. (3576) Table, chaises, miroirs, etc. (3577) Table, chaises, miroirs, etc. (3578) Table, chaises, miroirs, etc. (3579) Table, chaises, miroirs, etc. (3580) Table, chaises, miroirs, etc. (3581) Table, chaises, miroirs, etc. (3582) Table, chaises, miroirs, etc. (3583) Table, chaises, miroirs, etc. (3584) Table, chaises, miroirs, etc. (3585) Table, chaises, miroirs, etc. (3586) Table, chaises, miroirs, etc. (3587) Table, chaises, miroirs, etc. (3588) Table, chaises, miroirs, etc. (3589) Table, chaises, miroirs, etc. (3590) Table, chaises, miroirs, etc. (3591) Table, chaises, miroirs, etc. (3592) Table, chaises, miroirs, etc. (3593) Table, chaises, miroirs, etc. (3594) Table, chaises, miroirs, etc. (3595) Table, chaises, miroirs, etc. (3596) Table, chaises, miroirs, etc. (3597) Table, chaises, miroirs, etc. (3598) Table, chaises, miroirs, etc. (3599) Table, chaises, miroirs, etc. (3600) Table, chaises, miroirs, etc. (3601) Table, chaises, miroirs, etc. (3602) Table, chaises, miroirs, etc. (3603) Table, chaises, miroirs, etc. (3604) Table, chaises, miroirs, etc. (3605) Table, chaises, miroirs, etc. (3606) Table, chaises, miroirs, etc. (3607) Table, chaises, miroirs, etc. (3608) Table, chaises, miroirs, etc. (3609) Table, chaises, miroirs, etc. (3610) Table, chaises, miroirs, etc. (3611) Table, chaises, miroirs, etc. (3612) Table, chaises, miroirs, etc. (3613) Table, chaises, miroirs, etc. (3614) Table, chaises, miroirs, etc. (3615) Table, chaises, miroirs, etc. (3616) Table, chaises, miroirs, etc. (3617) Table, chaises, miroirs, etc. (3618) Table, chaises, miroirs, etc. (3619) Table, chaises, miroirs, etc. (362